

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

28, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 78<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 28 Novembre 1975.

#### SOMMAIRE

1. — Contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9114).

MM. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Gränet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

Discussion générale : MM. Le Meur, Carpentier, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

ARTICLE L. 920-4 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 1 de M. Le Meur : MM. Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 7 corrigé de la commission et 36 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 42 de M. Besson : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 7 corrigé.

MM. le secrétaire d'Etat, Carpentier, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n° 42 ; adoption de l'amendement n° 36.

Amendement n° 2 de M. Le Meur : Mme Moreau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, Carpentier, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article L. 920-4 modifié.

ARTICLE L. 920-5 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 23 de M. Besson : MM. Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 corrigé de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, Carpentier. — Retrait.

Amendements n° 3 de M. Le Meur et 37 de M. Jean Brocard, avec le sous-amendement du Gouvernement : MM. Le Meur, Delaneau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 3 ; adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 37 modifié.

Adoption de l'article L. 920-5 modifié.

## ARTICLE L. 920-6 DU CODE DU TRAVAIL

Adoption du texte proposé.

## ARTICLE L. 920-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le rapporteur.

L'article est réservé.

## ARTICLE L. 920-8 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 corrigé de la commission avec le sous-amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Carpentier, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement complété et de l'amendement modifié.

Amendement n° 40 de M. Bernard Marie et amendement du Gouvernement : MM. Bernard Marie, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 40 et de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article L. 920-8 modifié.

## ARTICLE L. 920-7 DU CODE DU TRAVAIL (précédemment réservé).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article L. 920-7 modifié.

## ARTICLE L. 920-9 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 26 de M. Besson : MM. Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 41 de M. Bernard Marie : MM. Bernard Marie, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 24 de M. Besson et 38 de M. Delaneau : MM. Laborde, le rapporteur, Delaneau, le secrétaire d'Etat, Bernard Marie. — Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article L. 920-9 modifié.

## ARTICLE L. 920-10 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Le Meur : Mme Moreau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 25 de M. Besson et 39 de M. Delaneau : MM. Carpentier, Delaneau. — Retrait des deux amendements.

Amendement n° 18 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, Carpentier, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Le Meur : Mme Moreau. — Rejet.

Adoption de l'article L. 920-10 modifié.

## ARTICLE L. 920-11 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article L. 920-11 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet, modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, Carpentier, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Le Meur : MM. Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 29 de M. Besson : M. Carpentier. — Rejet.

Art. 3 :

Amendement n° 30 de M. Delong : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 32 du Gouvernement : MM. Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 2. — Communication relative à l'ordre du jour (p. 9131).

MM. le président, Hamel.

## 3. — Ordre du jour (p. 9131).

## PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONTROLE DU FINANCEMENT DES ACTIONS  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des titres II et V du Livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 1933, 1997).

La parole est à M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delong, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, mes chers collègues, nous allons examiner le projet de loi relatif au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Ce texte a d'abord été examiné par le Sénat : c'est donc à partir de la rédaction adoptée par la Haute Assemblée que nous allons avoir à nous prononcer.

Je voudrais, en préliminaire, rendre hommage à l'excellence du travail accompli par le Sénat, qui a perfectionné et approfondi un certain nombre d'articles.

Certes, le texte du projet est relativement court et d'un aspect technique. Il n'en demeure pas moins que, tout au long de son étude, deux écueils sont à éviter.

L'un serait d'en dénaturer l'objet en le transformant en projet de réforme de l'entreprise. La réforme de l'entreprise a déjà fait l'objet d'études très approfondies et un projet de loi doit être soumis prochainement au Parlement.

L'autre écueil serait d'accumuler, par une série d'amendements trop perfectionnistes, les entraves bureaucratiques qui auraient pour résultat d'en faire, dans la pratique, plus une loi créatrice d'archivistes qu'une loi opérationnelle facile à appliquer.

Il faut donc, pour bien comprendre ce texte, faire constamment référence au titre lui-même et se persuader qu'il s'agit bien du contrôle du financement et non du contrôle du contenu des actions de formation.

Il est bien évident qu'il ne s'agit pas ainsi de faire du contrôle administratif la seule forme de contrôle de la formation continue. Je rejoins tout à fait le secrétaire d'Etat, M. Paul Granet, pour estimer que le contrôle du contenu des actions de formation et de leur pédagogie doit relever avant tout des intéressés eux-mêmes, en particulier par l'intermédiaire des comités d'entreprise et des commissions régionales et départementales de la formation professionnelle et de l'emploi.

S'agissant du contenu des actions de formation et de la pédagogie, il appartiendra à la réforme de l'entreprise d'y pourvoir et de perfectionner ce qui existe déjà.

Vous savez tous — je ne le rappelle que pour la forme — que la loi du 16 juillet 1971 a institué une participation obligatoire des employeurs au financement des actions de formation professionnelle continue des salariés qu'ils emploient dans leurs entreprises, soit 1 p. 100 de la masse salariale pour les entreprises employant plus de dix salariés.

Deux questions peuvent se poser, qui sont la conséquence l'une de l'autre : comment fonctionne ce financement, et pourquoi le contrôler ?

Je résume brièvement le fonctionnement du financement.

L'employeur peut s'exonérer de l'obligation, ou, plus exactement, s'y conformer, soit en organisant des actions de formation au sein de son entreprise, soit en en confiant l'exécution à un organisme formateur, soit en adhérant à un fonds d'assurance formation.

Pour justifier de ces obligations, l'employeur doit souscrire chaque année une déclaration indiquant le montant de sa participation et les dépenses effectivement engagées. Si ces dépenses sont inférieures à la participation obligatoire, la différence doit être reversée au Trésor.

Seul, donc, un contrôle *a posteriori* est possible sur la réalité et la légitimité des dépenses engagées.

Ce contrôle est effectuée par des agents commissionnés à deux niveaux : au niveau national, par un groupe de contrôle rattaché au secrétariat général de la formation professionnelle ; au niveau régional, par des cellules de contrôle placées sous l'autorité directe du préfet de région.

Certes, ces agents commissionnés disposent d'un droit d'investigation étendu, mais les bases légales de ce contrôle méritaient d'être précisées ; d'où l'actuel projet de loi.

Vous connaissez l'incontestable réussite de la politique de formation professionnelle et l'impulsion personnelle très ouverte que lui a donnée M. Paul Granet.

C'est ainsi que les entreprises ont consacré en 1974 plus de 1,60 p. 100 de la masse salariale, soit près de 5 milliards de francs. Deux millions de stagiaires ont participé au cours de cette même année à des cycles de formation.

Ces trois chiffres démontrent à l'évidence le succès de la formation professionnelle.

Ce succès — il faut le dire et nous sommes là pour cela — s'est accompagné de quelques abus, portant sur 0,70 p. 100 du total des actions de formation, abus d'inégale importance, d'ailleurs. Toujours est-il que ces quelques abus criants risquaient de jeter le discrédit sur la formation professionnelle continue, l'opinion et les mass media qui la forment ayant une fâcheuse tendance à la généralisation des exceptions.

Je souligne que, sur les 785 redressements effectués en 1974, huit seulement concernaient des stages touristiques. Aussi, je tiens à préciser, au risque de décevoir les protecteurs de la nature et contrairement à ce que prétendent certains, que la loi n'a pas pour seul objet de protéger les crocodiles d'Amazonie ou d'Afrique contre des stagiaires trop sportifs. Vous trouverez d'ailleurs dans mon rapport écrit tous les détails que je ne saurais sans vous laisser fournir ici.

Ayant exposé succinctement les éléments et les modalités du contrôle, je voudrais maintenant parler du projet lui-même.

Il tend tout naturellement à éliminer le plus possible les risques de déviation et d'abus, au moyen de quatre lignes directrices principales : il institue une déclaration d'existence, il prévoit l'établissement annuel de comptes rendus financiers, il interdit les formes publicitaires faisant référence au caractère libérateur des actions de formation, et il interdit de démarchage à la commission.

Par ailleurs, le projet prévoit l'obligation pour l'organisme de formation de restituer à l'entreprise les fonds versés en cas de convention de formation annulée ou partiellement exécutée.

Une autre disposition précise les modalités selon lesquelles la responsabilité financière des organismes de formation pourra se substituer à celle de l'employeur en cas de détournement de fonds pour des dépenses sans rapport avec la réalité de la formation des salariés.

Le Sénat a précisé et amélioré plusieurs points, mais sa préoccupation essentielle a été de renforcer le contrôle, évidemment en l'alourdissant quelque peu et en aggravant les sanctions prévues.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée a consacré trois séances à l'examen des divers amendements présentés et procédé, d'une semaine sur l'autre, à des modifications intéressantes. Il peut d'ailleurs se poser, pour certains de ces amendements, un problème de recevabilité.

Tout en simplifiant la rédaction de certains articles, tel l'article 1<sup>er</sup>, la commission a eu le souci de donner plus de précision à la forme, mais aussi de modifier quelque peu le fond. En particulier, elle entend conserver à la formation professionnelle les sommes qui lui sont destinées, et elle a cherché à éviter le reversement au Trésor public des sommes inemployées ou dont l'utilisation est injustifiable.

En outre, la commission a émis le souhait, traduit par divers amendements, d'une meilleure information des partenaires sociaux grâce à l'introduction dans la loi d'une disposition prévoyant l'information des commissions régionales et départementales de la formation professionnelle.

Sous réserve de ces amendements, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée a donné un avis positif à l'adoption du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme toute politique, la formation professionnelle a ses partisans et ses détracteurs.

Si certains se plaisent — et ils sont nombreux — à reconnaître la cohérence, le dynamisme et l'efficacité du système institué par la loi du 16 juillet 1971, d'autres ne manquent pas de le critiquer sévèrement.

Parmi les critiques, il en est d'excessives, d'injustes ou de partisans. D'autres, en revanche, sont plus pertinentes, et il faut alors en tenir compte. Dans cette catégorie, je classerai les critiques qui portent sur ce que j'appellerai les « péchés de jeunesse » du système de formation continue.

L'un des reproches le plus souvent exprimés vise le financement du dispositif, et plus précisément l'emploi des fonds dégagés par les entreprises pour la formation professionnelle.

La loi du 16 juillet 1971 a — M. le rapporteur l'a rappelé — institué une participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, participation équivalente à 1 p. 100 de la masse salariale de l'entreprise.

L'employeur peut s'exonérer de son obligation de trois façons différentes : soit en organisant lui-même les actions de formation dans l'entreprise, soit en passant une convention de formation avec un organisme formateur, soit en finançant un fonds d'assurance formation, géré paritairement par les syndicats et le patronat.

Dans tous les cas, le choix des formations et de l'organisme formateur relève de la responsabilité exclusive des partenaires sociaux.

Le dispositif est donc, par essence, libéral. Les pouvoirs publics n'interviennent qu'*a posteriori*, en procédant au contrôle de la réalité et de la validité des dépenses engagées par les employeurs. En cas de non-respect de l'obligation légale ou en cas de dépenses non conformes à la loi, l'employeur est assujéti à un versement au Trésor public.

Cela dit, l'expérience acquise en quatre années d'application de la loi a démontré que le caractère libéral du système pouvait être, dans certains cas, générateur d'abus ou de fraudes.

On a ainsi pu voir se développer dans la presse, au cours de ces derniers mois, toute une série de variations sur le thème « La formation permanente, une aubaine pour les cadres en quête de loisirs » — pour citer un article d'un hebdomadaire satirique — ou « La formation permanente, un bon filon pour les filous », pour reprendre la formule d'un autre hebdomadaire réputé pour ses titres « percutants ».

D'autres journaux, moins humoristiques, ne manquaient pas de dénoncer tel stage safari, tel séminaire aux sports d'hiver ou tel voyage d'étude en Amérique du Sud, plus axé sur la chasse au crocodile que sur la gestion d'entreprise.

Bref — j'en passe, et des meilleures — une vaste campagne de presse se dessinait, particulièrement alléchante pour tous ceux qui peuvent être avides de révélations scandaleuses.

Tout cela, certes, est l'objet d'une « focalisation » des mass media sur un phénomène en vérité marginal et exceptionnel.

La réalité est toute différente : les abus, les excès, les fraudes sont rares. Les contrôles opérés depuis trois ans ont mis en évidence leur nombre très réduit, qu'on peut évaluer à environ 1 p. 100 des cas. Mais — et ceci est essentiel — il ne faut pas pour autant les tolérer.

Il convient, bien au contraire, de mettre rapidement un terme à des pratiques, aussi marginales soient-elles, qui risquent de porter atteinte à la crédibilité du système de formation professionnelle et de ternir son image de marque de façon irréversible.

Mieux vaut prévenir que guérir : l'objectif de ce projet de loi est précisément de vous donner les moyens juridiques d'assurer cette prévention en renforçant le contrôle des organismes privés de formation.

Ce projet de loi a donc moins pour raison d'être de réprimer les quelques cas évidents de fraude caractérisée que de traquer — c'est là son objectif fondamental — les multiples petits

abus, petites complicités et petites entorses à la loi, car il convient avant tout d'éviter, en ce domaine, tout risque de « dérapage ».

Il faut prendre garde qu'à travers les critiques ponctuelles, certains redresseurs de torts n'en arrivent à se faire les censeurs d'un système qui a pourtant, nous le savons bien, fait la preuve de son efficacité et qui permet de développer une politique active de progrès économique et de promotion sociale.

Il ne faut pas, en effet, oublier la popularité et la réussite de la politique de formation professionnelle, qui se traduisent par quelques chiffres incontestables que je rappellerai.

Qui pourrait nier sa popularité lorsque l'on sait que 2 millions 500 000 stagiaires suivent chaque année un cycle de formation ? Qui pourrait nier sa réussite lorsque l'on sait que les entreprises ont, en 1974, consacré 1.63 p. 100 de leur masse salariale à la formation professionnelle, alors que l'obligation légale n'était que de 1 p. 100 ?

Si les entreprises avaient eu l'impression que les fonds étaient gaspillés ou mal utilisés, seraient-elles allées d'elles-mêmes au-delà du 1 p. 100 ? Certainement pas. Si elles l'ont fait, c'est bel et bien parce qu'elles ont parfaitement conscience du caractère à la fois impératif et efficace de la formation professionnelle.

Je voudrais maintenant répondre à l'objection qui pourrait m'être faite d'avoir attendu que la maison brûle pour appeler les postes de secours.

Le Gouvernement n'a pas attendu le mois de novembre 1975 pour tenter de réprimer les abus et les fraudes. Dès 1972, un corps de contrôle de la formation professionnelle a été mis en place et il a procédé à un grand nombre de vérifications et de redressements. Ainsi, en 1974, comme l'a fort bien rappelé M. le rapporteur, les 785 redressements opérés ont représenté un total de l'ordre de 4 600 000 francs.

Il ne s'agit donc pas d'« inventer » ou de créer le contrôle. Il s'agit de le renforcer, d'abord en ce qui concerne les services, c'est-à-dire les structures administratives — je rappelle que les crédits budgétaires ont, en ce domaine, triplé en trois ans, passant de cinq à quinze millions de francs — et surtout de donner à ce contrôle la base juridique qui lui faisait largement défaut.

Tel est donc l'objet précis du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, après son vote par le Sénat.

Après le pourquoi du texte, permettez-moi de vous en exposer le comment. Quelles sont donc les caractéristiques essentielles de ce projet de loi ?

D'abord, ce texte cherche à tirer les leçons de l'expérience : il est pragmatique dans sa conception.

Il vise à garantir la bonne utilisation des fonds versés par les entreprises, au titre de leur obligation légale, aux organismes privés de formation, et il tend également à remédier à la situation choquante qui faisait de l'employeur le seul responsable. Ce texte est donc équitable dans ses dispositions.

Enfin, il se veut fidèle à l'esprit de la loi du 16 juillet 1971, c'est-à-dire qu'il est libéral dans son inspiration.

Un texte pragmatique.

Le projet de loi tire les leçons de l'expérience des contrôles effectués depuis plusieurs années, qui ont mis en évidence la nécessité de doter les services d'un moyen de procéder à un recensement rapide et permanent des organismes formateurs.

Nous vous proposons d'instituer, pour tous les organismes privés de formation, une déclaration d'existence, que nous souhaitons la plus simple possible pour éviter tout formalisme, tout bureaucratisme excessif.

Nous prévoyons également l'établissement annuel de comptes rendus financiers, conçus en vue d'obtenir les éléments qui serviront de base au contrôle.

L'expérience a, par ailleurs, fait apparaître la nécessité de mettre un terme à certaines pratiques qui, par voie de publicité ou à l'aide de démarchage, risquaient de tromper les employeurs et les salariés.

C'est pourquoi nous voulons interdire non pas toute la publicité, comme on l'a cru ou prétendu par erreur, mais la référence dans celle-ci au caractère libératoire du 1 p. 100. C'est pourquoi nous voulons aussi interdire le démarchage à la commission, et non toutes les formes de démarchage, pour le compte d'organismes de formation.

Sur la base de ces dispositions, un contrôle renforcé pourrait s'exercer avec plus d'efficacité.

Un texte équitable dans ses dispositions.

Les aménagements proposés ont en effet pour objectif de garantir la bonne utilisation par les organismes privés de forma-

tion des fonds mis à leur disposition par les entreprises au titre de l'obligation légale. Le projet de loi vise également à remédier à une situation choquante pour l'équité qui faisait du seul employeur l'unique responsable d'agissements dont il n'était pas le plus souvent l'auteur.

La première partie de ces dispositions prévoit donc l'obligation pour l'organisme formateur de restituer à l'employeur les fonds versés, dans le cas où la convention de formation aurait été inexécutée en partie ou en totalité.

Le dispositif est ainsi équitable. L'organisme de formation devra restituer les sommes qu'il n'aura pas dépensées et l'employeur reversera au Trésor public les sommes correspondantes.

La deuxième disposition vise le cas où les dépenses engagées par l'organisme formateur ne pourraient être rattachées, en raison de leur nature, à l'exécution d'une convention de formation, et le cas où le prix des prestations serait excessif par rapport à leur prix de revient normal. Le projet de loi prévoit que, dans cette hypothèse, la responsabilité financière de l'organisme formateur pourra se substituer à celle de l'employeur. Les dirigeants de l'organisme de formation pourront être directement sanctionnés et astreints à verser au Trésor public une somme égale au double du montant des dépenses non admises par les services de contrôle.

Je précise enfin que, d'une part, toutes les décisions prises par les contrôleurs pourront être soumises à la censure ou à l'appel du juge de l'impôt, et que, d'autre part, au niveau des sanctions ou des redressements, il conviendra de tenir compte de l'existence, ou de l'absence, de l'intention frauduleuse ou délictuelle.

Toutes ces dispositions, sur lesquelles nous reviendrons lors de la discussion des articles, sont donc conformes à l'équité. Elles ont pour but de régulariser l'emploi de fonds qui doivent impérativement revenir au Trésor public s'ils n'ont pas été légalement utilisés pour une formation professionnelle. Elles ont également pour objectif, le cas échéant, de sanctionner pénalement les organismes formateurs eux-mêmes.

Enfin, ce texte est libéral dans son inspiration.

Si ce projet de loi a pour objet de renforcer et de généraliser le contrôle des organismes privés de formation, il se veut fidèle à l'esprit libéral de la loi de 1971 et respecte donc intégralement le libre choix des formations et des organismes par les entreprises et les salariés.

Il ne s'agit en aucune façon de substituer le contrôle des pouvoirs publics à celui qui incombe aux employeurs et aux salariés sur la qualité des formations qu'ils choisissent. Aussi bien, parallèlement à ce texte, a-t-il été conduit à étudier des mesures portant sur les conditions dans lesquelles pourra s'exercer, dans les comités d'entreprise et dans les commissions de formation, un contrôle de la qualité de la formation.

Ainsi, nous pourrions déboucher progressivement sur un contrôle qualitatif.

Si le projet de loi, pour sa part, aborde cette question et ébauche peut-être la solution en faisant référence à un critère de normalité pour apprécier les prestations réclamées par les organismes formateurs, il ne le fait qu'avec la plus grande prudence. Car, je le répète, le contrôle qualitatif doit être essentiellement celui des formateurs par les formés ; il doit être décentralisé et surtout discuté par les partenaires sociaux et non être le fait des pouvoirs publics.

Ce projet de loi peut vous paraître, et vous paraîtra sans doute, sur ce point, restreint. Il l'est, je l'admets très volontiers, parce que le Gouvernement a décidé de soumettre au Parlement un texte d'ensemble sur la réforme de l'entreprise et qu'il eût été fâcheux, dans ces conditions, de légiférer partiellement et de dépeupler un débat d'ensemble, au cours duquel seront nettement abordés le rôle et les prérogatives du comité d'entreprise.

Compte tenu du caractère brûlant du problème du contrôle des organismes privés de formation, j'ai voulu prendre le risque — et j'ai constaté avec beaucoup de satisfaction que vous m'avez compris — de présenter un texte immédiatement, même restreint, mais qui pourrait être rapidement adopté. Cela réserve, bien sûr, toutes les possibilités relatives aux prérogatives des comités d'entreprise en matière de formation, qui seront évoquées dans le cadre de la réforme de l'entreprise.

Je peux vous dire d'ores et déjà que, dans le cadre de cette réforme, je suis personnellement favorable à l'accroissement du rôle des représentants du personnel afin que la politique de formation dans l'entreprise soit plus coordonnée et encore plus concertée entre les partenaires sociaux.

Toujours pour respecter le caractère libéral de la loi de 1971, ont été également écartés tous les mécanismes d'agrément d'organismes ou de stages qui auraient pour double conséquence d'entraver la liberté des partenaires sociaux et de faire peser sur la formation professionnelle tout entière la chape de plomb d'une bureaucratie excessive.

Il est clair, en effet, que rien ne serait plus apte à ruiner l'intérêt des salariés pour la formation continue que de leur imposer une formation ou un organisme déterminé. Le fort pourcentage de satisfaction mis en évidence par une récente enquête de votre commission des finances, dont il ressort que quatre salariés sur cinq sont satisfaits des stages suivis et que neuf sur dix souhaiteraient en suivre un autre, suffirait d'ailleurs amplement à nous dissuader de vouloir orienter arbitrairement ces choix par des voies administratives.

Le projet de loi soumis à votre approbation concilie ainsi les principes libéraux de la loi de 1971, indispensables au bon développement de la formation professionnelle continue, avec le renforcement nécessaire du dispositif de contrôle, tout en assurant la garantie de fonds qui sont, ne l'oublions pas, grevés d'une obligation légale.

Si ce texte est pragmatique, équitable et libéral, s'il vient à son heure, s'il est nécessaire comme je viens, je l'espère, de le démontrer, il est aussi et surtout équilibré. Il tend à nous préserver d'un double péril, celui d'un autoritarisme excessif et celui d'un trop grand laxisme. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Il y a quelques jours, dans le cadre de la discussion du projet de budget pour 1976 consacré à la formation professionnelle, j'ai eu l'occasion de faire part de l'appréciation du groupe parlementaire communiste en insistant sur plusieurs aspects qui, à nos yeux, caractérisent la situation actuelle de la formation continue.

Celle-ci est dispensée dans l'intérêt exclusif du patronat, pour ses besoins et ses profits immédiats. Le savoir devient ainsi une marchandise et la formation sous contrat un modèle de politique éducative.

Cet état de choses est en tous points néfaste pour l'avenir de la nation, dans la mesure où l'on tend de plus en plus, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre système, à sacrifier délibérément le niveau de culture générale de l'immense majorité des Français sur l'autel des profits capitalistes.

Force nous est de constater aujourd'hui que le projet de loi que vous nous soumettez ne vise pas à remédier à ce déplorable gâchis des intelligences.

Il se limite strictement au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

En fait, et c'est là son unique objet, il tend à éliminer certains des agissements les plus scandaleux, les escroqueries les plus manifestes, tant il vrai qu'un marché annuel de 500 milliards de francs aiguisés des appétits soudains. Qu'importe comment l'argent est gagné, du moment qu'on le gagne !

N'est-ce pas là une maxime chère aux profiteurs, aux escrocs en tous genres qui prolifèrent dans votre société dite libérale avancée.

Bien que les scandales ne soient que partiellement connus, certains ont provoqué quelques remous qu'il a été impossible de passer sous silence. C'est ainsi que des entreprises ont été créées dans le seul but de prendre une part du marché pour disparaître ensuite, après avoir reçu des sommes considérables. En passant par la chasse aux crocodiles en Amazonie, les stages « Non à l'infarctus » dans une station de sports d'hiver et week-ends de chasse en Sologne, les exemples ne manquent pas pour montrer de quelle façon les uns et les autres entendent la formation professionnelle continue et l'utilisation des fonds.

Ne manquent pas non plus les exemples scandaleux de patrons qui utilisent les fonds de la formation professionnelle continue pour tenir des journées d'études sur la conduite des conflits sociaux ou pour former des chefs d'entreprise à la lutte anti-syndicale.

L'énumération de ces exemples pourrait être encore longue, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez qualifié ces abus d'inévitables dans une démocratie libérale, permettez-moi de vous poser la question suivante : ces problèmes existaient-ils si la formation professionnelle continue était confiée, non à des dispensateurs privés mais, pour l'essentiel, à l'éducation nationale, aux organismes publics ou parapublics ? Pour notre part, nous répondons : non ! C'est la raison pour laquelle, lors de la discussion des articles, nous défendrons un amendement qui va dans ce sens.

Votre projet de loi tend donc à enrayer des abus flagrants mais est-il de nature à y mettre un terme définitivement ? Rien

n'est moins sûr, d'autant que vous vous êtes refusé à introduire dans ce projet un élément qui nous paraît fondamental, celui du contrôle du contenu et de la qualité de la formation continue.

J'ai lu avec beaucoup d'attention le compte rendu des débats du Sénat sur ce projet de loi. J'ai ainsi remarqué que le rapporteur de la commission des affaires culturelles et le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales avaient exprimé leur grand regret de ne pas voir figurer le contrôle du contenu de la formation dans ce projet.

Le premier affirmait, parlant de votre texte : « Son objet limité vise à étendre le champ d'application du contrôle administratif aux organismes privés de formation mais, et c'est une lacune que je tiens à signaler, ce contrôle n'est que quantitatif et fiscal. Il ne vise en aucune manière la qualité de la formation proposée et dispensée ».

Et il ajoutait un peu plus loin : « Esquissant timidement l'amorce d'un contrôle pédagogique avec la possibilité du refus d'une dépense en raison de sa nature — ce mot me semble capital — il ne permet cependant pas encore la vérification de la valeur qualitative technique et culturelle des actions de formation et de ce que le monde du travail attend de cette loi ».

Quant au rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, il déclarait : « Or, un effort est nécessaire pour améliorer également le contrôle qualitatif, le contrôle pédagogique des formations dispensées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise ».

En effet, une dépense de formation peut entrer dans le cadre de la loi sur la formation permanente sans pour autant répondre aux besoins réels des travailleurs. La formation n'a trop souvent pour objet que l'adaptation du travailleur à son poste de travail. Elle ignore son développement culturel et ne profite pas toujours à ceux qui, au sein de l'entreprise, en auraient le plus besoin.

Au nom du groupe communiste du Sénat, mon amie Catherine Lagatu a également fortement insisté sur la nécessité du contrôle du contenu de la formation permanente.

Vous avez fait la sourde oreille sur ces questions fondamentales, comme vous faites la sourde oreille sur la nécessité pour les intéressés, c'est-à-dire les travailleurs, leurs élus et leurs organisations syndicales, de participer eux-mêmes à la discussion, à l'élaboration, au contrôle du contenu des actions de formation proposées et de l'ensemble des dépenses s'y référant.

Ne serait-ce pas là pourtant l'un des meilleurs moyens de s'assurer que les actions de formation continue servent bien aux travailleurs en droit d'en bénéficier et que les fonds ne sont pas détournés vers d'autres fins, comme cela a été le cas lors des scandaleux abus qui ont été relevés ?

Renforcer le rôle des comités d'entreprise dans ce domaine en leur donnant les moyens nécessaires serait, à n'en pas douter, bien plus efficace que de confier à un corps d'agents commissionnés le seul contrôle du financement des actions de formation.

Vous êtes convenu vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — mais c'était l'année dernière — que, dans le domaine de la formation continue, le rôle joué par les comités d'entreprise était insuffisant, une véritable délibération n'ayant lieu que dans une entreprise sur cinq.

On ne s'en étonnera pas si l'on sait que les représentants du personnel sont mal informés par l'employeur et que les représentants des salariés au comité d'entreprise ne disposent, pour exercer leurs nombreuses missions, que d'un temps insuffisant, que lorsqu'ils siègent dans certains organismes, par exemple dans les comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle ou de la promotion sociale et de l'emploi, les représentants syndicaux ne reçoivent ni frais de déplacement, ni remboursement de salaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous reconnaissiez hier l'insuffisance du rôle joué par les comités d'entreprise, comment interpréter aujourd'hui votre refus de définir dans ce projet de loi la place qu'ils doivent tenir et le rôle important qu'ils ont à jouer ?

Vous avez essayé de sortir de cette contradiction, sans d'ailleurs réussir à convaincre, en déclarant que tel n'était pas l'objet de ce texte et qu'on en reparlerait plus tard dans le cadre de la loi sur la réforme de l'entreprise. Mais votre refus ne tient-il pas plutôt au fait que le patronat s'oppose avec force à cette définition parce qu'il y voit un coup d'arrêt à sa politique de formation continue dans une période où il veut s'en servir de plus en plus en fonction de la crise économique, c'est-à-dire l'utiliser, comme nous l'avons souligné, dans le cadre du redéploiement industriel, de la reconversion et de l'adaptation à ses nouvelles formes d'exploitation ?

Cela montre à quel point votre projet est limité, confiné dans des limites étroites.

Il n'attaque pas le mal à la racine. C'est pourquoi nous doutons fort de son efficacité. Par ailleurs, son caractère extrêmement limité démontre que vous ne vous orientez pas vers une réforme globale de la loi du 16 juillet 1971, pourtant promise et toujours réclamée avec insistance par les syndicats.

S'il en était autrement, au Sénat, vous n'auriez pas combattu avec tant de vigueur certains amendements, en particulier ceux du groupe communiste, qui avaient tous pour objet d'améliorer quantitativement et qualitativement votre projet en y introduisant notamment la notion de contrôle du contenu et de la qualité de la formation continue et en définissant la place et le rôle que doivent jouer les intéressés eux-mêmes c'est-à-dire les travailleurs, leurs élus et leurs organisations syndicales.

Il est vrai que vous avez déclaré ne pas être hostile à certains de nos amendements, mais, à vos yeux, ils sont aujourd'hui inopportuns puisque le Gouvernement devrait délibérer prochainement de la réforme de l'entreprise et, de ce fait, proposer de réformer les comités d'entreprise et leurs prérogatives.

Dans la mesure où vous êtes d'accord sur certaines des dispositions que nous suggérons, pourquoi ne pas les introduire dès maintenant dans la loi ? Malheureusement, entre la parole et les actes, il y a souvent, dans votre régime, un fossé infranchissable.

Nous avons donc déposé de nouveaux amendements, que nous défendrons dans quelques instants, pour exiger de nouveau des mesures plus complètes que celles qui sont prévues dans votre projet.

Cela dit, nous sommes convaincus que les problèmes fondamentaux de la formation professionnelle continue ne peuvent trouver de solution globale et réelle que dans le cadre d'une nouvelle politique économique, sociale et éducative, conforme aux besoins de l'homme et de la société d'aujourd'hui.

Cette nouvelle politique est celle du programme commun de gouvernement de la gauche.

C'est pourquoi nous nous battons pour sa victoire et son application. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, dont les grandes lignes ont été tracées par la loi du 16 juillet 1971, correspond sans doute à une nécessité, celle de l'adaptation des travailleurs à un monde technologique soumis à un renouvellement permanent qui, dans certains secteurs d'activité, se poursuit à un rythme accéléré.

Qu'en est-il des espoirs contenus dans la loi de juillet 1971 qui, je le souligne au passage, était en retrait par rapport aux accords du 9 juillet 1970 ?

Le projet de loi que vous nous soumettez nous éclaire à ce sujet. Son titre montre les limites étroites de sa portée. Il tend, en effet, à modifier les titres II et V du Livre IX du code du travail relatifs au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Si un tel contrôle se révèle nécessaire, c'est parce que l'expérience a montré la mauvaise application de la loi et l'existence d'abus.

Deux questions, dès lors, viennent à l'esprit : d'où proviennent ces abus ? Le texte permettra-t-il de les supprimer ?

La réponse à la première question est simple. Les abus ne peuvent provenir que des dispensateurs de formation et des employeurs.

Dans le premier cas, l'abus revêt deux formes. Le dispensateur triche sur les moyens pédagogiques et techniques qui seraient nécessaires pour que les stages se déroulent dans les conditions d'efficacité souhaitables pour les intéressés.

La deuxième forme d'abus concerne la facturation de ces stages, qui risque d'être disproportionnée à leur efficacité.

Les dispositions du projet s'efforcent d'apporter des garanties sur ces deux points : déclaration à l'autorité administrative du dispensateur de formation ; communication à la même autorité, chaque année, d'un bilan d'exécution pour les stages effectués ; contrôle des agents commissionnés par l'autorité administrative ; peine d'amende ou interdiction temporaire d'exercer en cas d'infraction.

Nous faisons nôtres ces dispositions parce qu'elles vont dans le sens du renforcement nécessaire du contrôle. Mais en demeurant dans le cadre strict de votre projet, nous voudrions aller plus loin encore et nous avons déposé des amendements en ce sens.

D'abord en ce qui concerne l'information : nous pensons que le conseil départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi doit avoir connaissance de toutes les communications relatives à ce problème.

Nous considérons ensuite qu'une simple déclaration de la part du dispensateur de formation n'est pas suffisante. Elle doit être assortie d'un agrément, dans des formes à déterminer, qui attesterait de son sérieux. Comment, dans un domaine aussi important pour les travailleurs, peut-on admettre qu'il suffise d'apposer une plaque sur une façade pour se déclarer dispensateur de formation ? Les marchands aujourd'hui sont partout. Alors, il faut chasser les marchands ! D'où la nécessité d'un contrôle sévère car, en fin de compte, ce sont ceux-là, en premier lieu, qui sont les coupables.

En second lieu, les abus se trouvent chez les employeurs et ils sont également de deux ordres.

Tout d'abord, il y a la tentation d'utiliser les équipements nécessaires à la formation continue à d'autres fins, et donc de récupérer indirectement une part du 1 p. 100. L'article L. 950-2 du code du travail tend à résoudre ce problème, mais comment sera-t-il appliqué ? Qui assurera le contrôle nécessaire ?

Enfin et surtout, l'employeur est maître des stages, de leur nature, de leur organisation et l'expérience nous révèle — et ce n'est pas médire que de l'affirmer — que certains n'ont pas grand-chose à voir avec la formation professionnelle continue. Ils constituent plus une sorte de récompense ou un moyen de s'assurer la reconnaissance, sinon l'attachement, d'une partie du personnel d'encadrement, qu'un moyen de formation. A cet égard, le projet n'apporte aucun remède, le contrôle des dépenses par les agents commissionnés par l'autorité administrative prévus à l'article L. 950-8 risquant de ne constituer qu'un leurre.

Dispensateurs de formation, employeurs... il me semble qu'il y a dans le projet un grand vide et de grands absents. Où sont les travailleurs dans ce système conçu pour eux et qui les intéresse au plus haut point ? N'ont-ils pas droit à la parole ? N'ont-ils pas leur mot à dire sur la nature et le contenu des stages, c'est-à-dire, en fin de compte, sur la place qui leur sera réservée dans l'entreprise et, par voie de conséquence, dans la société ?

Nous déplorons, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre projet nous enferme dans un contrôle uniquement administratif et, tant qu'à rester dans ses limites étroites, nous aimerions que le Gouvernement accepte pour le moins nos amendements tendant à mieux associer les comités d'entreprise à la formation professionnelle continue par la communication des rapports d'activité des dispensateurs de formation et de l'exécution du plan de formation, et le remboursement aux représentants syndicaux des frais de déplacement et des heures de travail perdues.

Enfin, j'appelle expressément votre attention sur le fait que le projet ne fait aucune référence à l'article L. 950-2 qui mentionne, dans son premier alinéa, que la participation des employeurs devra atteindre 2 p. 100 de la masse salariale en 1976. Cet engagement n'a pas été tenu. Qu'en sera-t-il en 1977 ?

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a donc qu'une portée limitée et il présente de surcroît les insuffisances que je viens de signaler. Cependant, il témoigne d'une volonté de réprimer les abus et il comporte à cet égard plusieurs dispositions non négligeables. C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche le votera.

Mais, ce faisant, nous affirmons avec d'autant plus de force que le véritable problème n'est pas là. Le problème fondamental est d'ordre qualitatif et non pas quantitatif. L'essentiel, c'est en effet le contenu et la qualité de la formation, définis en accord avec les représentants des travailleurs, associés au contrôle, ce qui suppose un élargissement des pouvoirs des comités d'entreprise et un accroissement des moyens mis à leur disposition. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, la formation professionnelle continue servira plus les intérêts du patronat que ceux des travailleurs et accroîtra les inégalités au sein de l'entreprise au lieu de les atténuer.

A vrai dire, c'est une autre conception qui doit présider à l'élaboration d'une formation professionnelle continue au service des travailleurs.

En ce qui nous concerne, nous estimons que pour atteindre ce but, les mesures suivantes devraient être prises :

Premièrement, création, par toute entreprise employant plus de dix salariés, d'une commission chargée d'examiner le plan de formation présenté par la direction, d'en suivre la réalisation et d'aider les travailleurs à formuler leurs propres besoins ;

Deuxièmement, octroi d'un congé spécial pour les membres de la commission de formation ;

Troisièmement, création d'un fonds national de la formation permanente ;

Quatrièmement, application stricte des dispositions relatives au financement prévues par la loi pour l'année 1976, c'est-à-dire 2 p. 100 de la masse salariale, au lieu de 1 p. 100 ;

Cinquièmement, prise de mesures visant à assurer l'égalité devant la formation permanente, notamment par l'attribution, à chaque catégorie de travailleurs, d'un crédit d'heures pour congé-éducation ;

Sixièmement, création d'un conseil de formation permanente dans chaque établissement d'enseignement ;

Septièmement, rééquilibrage de la formation permanente ;

Huitièmement, intégration des heures consacrées à la formation permanente dans le service légal des enseignants ;

Neuvièmement, attribution de crédits pour la formation permanente aux établissements d'enseignement ;

Dixièmement, délivrance de véritables diplômes de formation permanente ;

Onzièmement, utilisation plus intensive de la radio et de la télévision dans ce domaine.

Seule l'application de ces mesures permettrait, nous semble-t-il, la mise en œuvre d'une formation professionnelle continue au service des travailleurs dans l'entreprise et de l'homme dans la société. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je remercie MM. Le Meur et Carpentier des diverses observations qu'ils viennent de présenter sur l'ensemble de la politique de formation professionnelle et sur le projet de loi que je défends.

J'ai déjà répondu par avance dans mon exposé introductif à plusieurs de leurs arguments. J'ai notamment insisté sur le fait que je souhaitais qu'on ne légifère pas aujourd'hui sur la réforme de l'entreprise afin d'éviter une interférence regrettable avec le débat global qui aura lieu sur ce sujet au cours d'une prochaine session.

J'ai par ailleurs indiqué à plusieurs reprises que j'étais, dans l'état actuel des choses, hostile à la procédure de l'agrément pour les organismes dispensateurs de formation, car elle me paraît lourde. Elle présente le risque de bureaucratiser le système. De l'agrément des organismes de formation, on en arrivera à l'agrément des stages.

J'espère que ce projet de loi permettra de combattre les derniers abus dans ce domaine et d'éviter la procédure de l'agrément. Mais il est évident que si en dépit des dispositions qu'il contient la situation ne s'améliorerait pas, s'il continuait à y avoir des abus, je serais conduit à revoir ma position.

Ce n'est donc pas une position définitive que je prends, mais je crois qu'avec ce projet de loi, nous pouvons arriver à une application correcte de la loi de 1971.

Telles sont les observations que je voulais faire sur les deux grands sujets qui ont été abordés.

Sur le reste, étant donné que la plupart des idées émises par MM. Carpentier et Le Meur se retrouvent dans des amendements, nous en reprendrons la discussion lorsque ceux-ci seront appelés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre II du Livre IX du code du travail est complété par les dispositions suivantes : »

### ARTICLE L. 920-4 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail :

« Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation au sens de l'article L. 920-2 ne peut entreprendre cette activité qu'après avoir fait connaître son existence à l'autorité administrative au moyen d'une déclaration qui doit être souscrite au plus tard avant la conclusion de la première convention de formation, au sens de l'article L. 920-1, passée par cette personne au titre de ladite activité.

« La déclaration doit notamment préciser l'objet de l'activité du dispensateur de formation tel qu'il est défini à l'article L. 900-1, les types et la nature des stages qu'il se propose d'organiser tels qu'ils sont définis à l'article L. 940-2, les moyens pédagogiques — y compris les personnels — et les moyens techniques dont il dispose.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments substantiels de la déclaration initiale.

« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire. »

**M. Le Meur, Mme Moreau, M. Berthelot** ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'activité de dispensateur de formation professionnelle continue est exercée essentiellement par l'éducation nationale, des organismes publics ou para-publics ou des associations privées à but non lucratif. »

La parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Notre amendement a pour but d'éviter que la formation professionnelle continue ne soit soumise à la recherche du profit. Mais, comment s'étonner qu'elle le soit, quand on sait qu'elle représente un marché de plus de 500 milliards d'anciens francs par an ?

Il nous paraît donc fondamental que les actions de formation soient essentiellement dispensées par l'éducation nationale ou par des organismes publics ou para-publics ou bien encore par des associations à but non lucratif. D'une part, la qualité des actions de formation serait, à n'en pas douter, nettement améliorée ; d'autre part, nous n'aurions certainement pas à déplorer tous les scandaleux abus qui ont pu être commis jusqu'à ce jour.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** L'amendement n° 1 entend donner un quasi-monopole à l'éducation nationale et remet en cause un des principes essentiels de la loi de 1971 qui organise un marché de la formation sur lequel tout organisme, même à but commercial, a accès.

Le contrôle administratif, comme celui des partenaires sociaux, devant éviter les abus mercantiles — c'est un des objets du projet de loi — la commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 1 qui paraît remettre fondamentalement en cause la loi de 1971.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 7 corrigé et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7 corrigé, présenté par M. Delong, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail :

« Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer, directement ou indirectement, l'activité de dispensateur de formation visée à l'article L. 920-2 doit déclarer son existence et l'objet de son activité à l'autorité administrative avant de conclure, au titre de cette activité, toute convention de formation au sens de l'article L. 920-1. »

L'amendement n° 36 présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail :

« Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation en souscrivant des conventions au sens de l'article L. 920-1 ou des contrats de prestation de services de formation professionnelle continue, doit déclarer son existence et l'objet de son activité à l'autorité administrative avant de conclure au titre de cette activité toute convention ou tout contrat. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 42, présenté par MM. Besson, Carpentier, Gau, Laborde, Mexandeau, Aumont et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, libellé comme suit :

« Dans l'amendement n° 36, substituer aux mots : « à l'autorité administrative », les mots : « et solliciter son agrément auprès de l'autorité administrative ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 7 corrigé.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Le Gouvernement a repris dans son amendement n° 36 l'idée contenue dans notre amendement n° 7 corrigé, en s'efforçant de la traduire dans une meilleure formulation juridique.

L'amendement du Gouvernement vise non seulement les conventions de formation strictement définies dans la loi de 1971 mais également les contrats de prestation de services. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement, au bénéfice duquel elle retire son amendement n° 7 corrigé.

**M. le président.** L'amendement n° 7 corrigé est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle pour soutenir l'amendement n° 36.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement approuvait l'esprit de l'amendement de la commission qui lui a paru cependant formulé de façon insuffisamment précise. C'est pourquoi nous avons présenté l'amendement n° 36 qui reprend, quant au fond, l'amendement n° 7 corrigé, mais avec une rédaction qui devrait éviter d'ultérieures difficultés juridiques d'interprétation.

Le Gouvernement se réjouit du retrait de l'amendement de la commission et demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 36.

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier pour défendre le sous-amendement n° 42.

**M. Georges Carpentier.** J'ai déjà développé le thème de ce sous-amendement au cours de la discussion générale.

Nous considérons qu'une simple déclaration non sanctionnée par un agrément ne saurait offrir les garanties nécessaires quant à la qualité des dispensateurs de formation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été soumis à l'examen de la commission. Mais il est évident qu'il va à l'encontre des décisions qu'elle a prises antérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est hostile au sous-amendement n° 42 qui, en fait, aborde l'un des problèmes fondamentaux de la formation professionnelle, celui de l'agrément.

Il propose d'instituer l'agrément pour les organismes de formation. Mais après ce sera l'agrément des stages, etc., et la formule risque en fin de compte de bureaucratiser tout le système.

En outre, nous ne disposons pas actuellement — et le sous-amendement ne les prévoit pas — des structures administratives qui nous permettraient de donner de tels agréments aux organismes de formation et aux stages.

Nous préférons rester fidèles à l'esprit libéral de la loi de 1971 et nous pensons que l'ensemble des dispositions du projet de loi qui vous est présenté devrait rendre inutile le recours à l'agrément.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 42. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Meur, Mme Moreau, M. Berthelot ont présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Si le dispensateur de formation est une personne morale de droit privé, cette déclaration doit faire état de la mise en place d'un conseil de perfectionnement dont la composition et le fonctionnement ont fait l'objet d'un protocole négocié entre les représentants de l'organisme gestionnaire, ceux des organisations professionnelles d'employeurs intéressées et ceux des organisations syndicales de salariés représentatives. »

La parole est à Mme Moreau.

**Mme Gisèle Moreau.** La mise en place de conseils de perfectionnement apporterait des garanties non négligeables quant à la qualité de la formation dispensée.

J'indique tout de suite que nous n'accepterons pas l'argument qui nous a été opposé en commission et selon lequel cet amendement serait contraire à la loi. Ou alors il faudrait admettre que la loi est contraire aux accords de 1970.

Les conseils de perfectionnement étaient prévus dans ces accords, mais la loi de 1971 ne les a retenus que pour les centres de formation d'apprentis. Notre amendement tend à les mettre en place également pour la formation continue, ce qui constituerait un progrès réel — sans doute insuffisant, mais nous ferons d'autres propositions — pour le contrôle du contenu de la formation professionnelle. Il nous paraît, en tout cas, parfaitement conforme à l'esprit de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

Elle a estimé qu'il interfère dans la gestion et l'orientation des organismes de formation et qu'il tend à remplacer le mécanisme du marché de la formation, où une offre et une demande doivent se rencontrer, par un mécanisme d'un autre type. C'est à un autre niveau, professionnel, que de tels mécanismes paritaires peuvent utilement trouver leur place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement souhaite — il l'a d'ailleurs toujours indiqué — qu'il y ait le maximum de conseils de perfectionnement en place. Nous ne sommes donc pas hostiles, tout au contraire, à la mise en place d'un conseil de perfectionnement dans chaque organisme de formation.

Mais faut-il introduire une telle disposition dans le texte de loi ? Le Gouvernement ne le pense pas. Il s'oppose donc à l'amendement. Une nouvelle fois, nous entrons là dans le cadre de la future réforme de l'entreprise et je serai plusieurs fois conduit, au cours de cette matinée, à m'opposer à un dérapage du projet de loi en discussion, qui nous conduirait à aborder largement sur le fond, et finalement, hélas ! par des biais, la réforme de l'entreprise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 corrigé, libellé comme suit :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Le Sénat a entendu préciser de façon très détaillée le contenu des déclarations. Dans un domaine qui intéresse directement le fonctionnement du service « contrôle », il paraît préférable de laisser au pouvoir

réglementaire le soin de déterminer les éléments qui se révèlent utiles. Le projet de décret annexé au rapport paraît, sur ce point, suffisamment explicite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, supprimer le mot : « substantiels ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 8 corrigé que vous venez de voter. Le texte qui avait été adopté par le Sénat alourdissait considérablement la déclaration. Dans ces conditions, il n'était pas possible, chaque fois que changeait un élément de la déclaration, si minime fût-il, d'exiger de l'organisme de formation une nouvelle déclaration. C'est pourquoi nous avions décidé que l'organisme de formation n'aurait à faire de nouvelle déclaration que lorsque changerait un élément substantiel.

L'amendement que j'avais déposé au Sénat portait sur l'adjonction du mot « substantiels ». Or l'adoption de l'amendement précédent a fait tomber le deuxième alinéa de l'article L. 920-4. Il n'y a donc plus de raison de maintenir ce qualificatif. Voilà pourquoi l'amendement n° 35 tend à reprendre le texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement par simple logique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail, par la nouvelle phrase suivante :

« La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de simple logique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delong, rapporteur, et MM. Besson, Carpentier, Gau et Aumont ont présenté un amendement n° 10 corrigé ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'autorité administrative donne connaissance chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des déclarations qu'elle a reçues. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement a été présenté en commission par MM. Besson, Carpentier, Gau et Aumont. Personnellement, je souhaiterais que l'un de ses auteurs le défende.

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** En déposant cet amendement, notre intention était de mieux associer les comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi à tout ce qui touche le développement de la formation continue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Mes commentaires porteront à la fois sur cet amendement n° 10 corrigé et sur les amendements n° 12 et 21 corrigés qui viendront plus loin en discussion et qui abordent le même sujet.

Les amendements n° 10 et 12 corrigés demandent que soit porté à la connaissance des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle l'ensemble des éléments que nous sommes amenés à collecter auprès des organismes de formation. L'amendement n° 21 corrigé demande à l'autorité administrative de rendre compte chaque année à ces mêmes comités.

Ces trois amendements ont pour objet de développer l'information destinée aux instances régionales et départementales, afin de mieux les associer au développement de la formation professionnelle.

Au fond, le Gouvernement est parfaitement d'accord sur l'objectif visé par les auteurs de ces amendements. C'est ainsi d'ailleurs que, sans attendre, il a invité depuis plusieurs années les préfets de région à informer périodiquement les instances régionales sur le développement de l'appareil régional de formation et sur l'activité et les résultats du contrôle de la formation professionnelle.

Il est tout à fait décidé à développer ainsi la concertation qui caractérise la politique menée en matière de formation professionnelle. En conséquence, il souscrira pleinement tout à l'heure à l'amendement n° 21 corrigé qui donne un fondement légal à ce qui n'était jusqu'à maintenant qu'une pratique administrative, et, si l'Assemblée en est d'accord, il vous proposera même de compléter ce texte.

En revanche, il ne lui paraît pas possible de souscrire aux amendements n° 10 et 12 corrigés, car les dispositions qu'ils contiennent alourdiraient gravement la procédure, sans pour autant atteindre l'objectif visé par leurs auteurs.

A ce propos, il convient de rappeler que les articles L. 920-4 et L. 920-5 du code du travail ont pour objet de permettre aux services de la formation professionnelle d'identifier les organismes formateurs et de mettre en place un contrôle financier et comptable sur pièces, contrôle qui doit être susceptible d'améliorer le contrôle en général et qui relève — c'est important — de la seule responsabilité des pouvoirs publics mais en aucune manière de la mission dévolue aux instances de concertation de la formation professionnelle.

Enfin et surtout, il doit être observé que les renseignements comptables et financiers ne peuvent être valablement exploités que par les services de la formation professionnelle et plus particulièrement par les agents de la cellule de contrôle qui, eux, sont astreints au secret professionnel, et qu'il ne me paraît pas possible d'enfreindre cette règle fondamentale du secret, ce, à quoi aboutiraient bien les amendements n° 10 et 12 corrigés.

Pour toutes ces raisons et compte tenu de l'information générale annuelle, prévue par l'amendement n° 21 corrigé que d'ores et déjà je m'engage à accepter, voire à compléter, le cas échéant, et de l'alourdissement bureaucratique que les amendements n° 10 et 12 corrigés entraîneraient, en mettant à la disposition des comités régionaux et départementaux une masse de documents qu'ils n'arriveraient d'ailleurs pas à analyser et en portant une grave atteinte à la règle du secret professionnel, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 10 corrigé qu'il demande à ses auteurs de bien vouloir retirer, se réservant de présenter la même demande pour l'amendement n° 12 corrigé.

**M. le président.** L'amendement n° 10 corrigé est-il maintenu ?

**M. Georges Carpentier.** Non, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 10 corrigé est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 920-5 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail :

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1. Cet état énumère les stages effectués en présentant pour chacun d'eux un bilan d'exécution par référence aux éléments figurant à l'article L. 920-1.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

MM. Besson, Carpentier, Gau, Aumont et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail, après les mots : « autorité administrative », insérer les mots : « et aux comités d'entreprise des entreprises avec lesquelles elles ont conclu conformément aux dispositions du titre II du présent livre des conventions visées au 1<sup>er</sup> de l'article L. 950-2. »

La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Cet amendement tend à améliorer l'information des comités d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement, mais elle s'est demandé si son application serait facile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement, considérant que ce texte interfère, lui aussi, avec la réforme de l'entreprise.

Cela dit, il souhaite que, d'ores et déjà, les chefs d'entreprise informent beaucoup plus largement les comités d'entreprise et leur donnent notamment connaissance de l'ensemble des documents susceptibles d'être communiqués aux organismes de contrôle.

Nous considérons que le fait de communiquer au comité d'entreprise l'ensemble de ces documents incombe bien plus au chef d'entreprise qu'à l'organisme de formation. Il est d'ailleurs probable que, dans le cadre de la réforme de l'entreprise, nous orienterons vers une obligation imposée en la matière au chef d'entreprise.

Sans nier le problème de l'information des comités d'entreprise et tout en souhaitant faire, au cours des prochains mois, un pas décisif dans ce domaine, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 corrigé, libellé en ces termes :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'éviter, comme certains amendements précédents, une paperasserie tout à fait inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delong, rapporteur, et MM. Besson, Carpentier, Gau et Aumont ont présenté un amendement n° 12 corrigé, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces renseignements sont portés à la connaissance des membres des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Le Gouvernement a déjà fait connaître son point de vue sur cet amendement.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** En effet, et il demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Le retirez-vous, monsieur Carpentier ?

**M. Georges Carpentier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 corrigé est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Le Meur, Mme Moreau, M. Berthelot, est ainsi conçu :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les représentants syndicaux qui siègent aux comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission du maintien de leur rémunération et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

L'amendement n° 37, présenté par MM. Jean Brocard, Delaneau, Simon-Lorière, Jean Briane, est libellé comme suit :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les membres des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

La parole est à M. Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Daniel Le Meur.** A une certaine époque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez estimé insuffisant le rôle joué par les comités d'entreprise. Or, comment pourraient-ils vraiment jouer leur rôle si on ne leur donne pas les moyens nécessaires dans tous les domaines et, dans le cas qui nous intéresse particulièrement, si l'on se refuse à rémunérer le temps consacré par les représentants syndicaux à leur mission dans les comités régionaux ou départementaux et à leur rembourser leurs frais de déplacement.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, pour soutenir l'amendement n° 37.

**M. Jean Delaneau.** Cet amendement diffère sensiblement de celui qui vient d'être défendu, en ce sens qu'il étend aux membres des comités départementaux et régionaux les avantages demandés par nos collègues communistes pour les représentants syndicaux. Il en diffère également dans la mesure où il parle non pas du « maintien de leur rémunération » laquelle peut être une rémunération professionnelle, mais d'« une rémunération », susceptible d'être attribuée dans le cadre des fonds de la formation continue sans qu'il s'agisse nécessairement des deniers des entreprises qui occupent ces personnels.

En fin de compte, notre amendement est plus large.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 3 mais elle a accepté l'amendement n° 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, convaincu par les explications données à l'instant par M. Delaneau, est prêt à accepter l'amendement n° 37. Il se demande toutefois s'il ne conviendrait pas de parler seulement des membres « non fonctionnaires », les fonctionnaires étant soumis à d'autres règles de rémunération.

Il dépose donc un sous-amendement tendant à insérer, dans l'amendement n° 37, après les mots : « Les membres », les mots : « non fonctionnaires ».

**M. Jean Delaneau.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** Monsieur Le Meur, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

**M. Daniel Le Meur.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement ainsi rédigé :

Dans le texte de l'amendement n° 37, après les mots : « Les membres », insérer les mots : « non fonctionnaires ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 920-6 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 920-6 du code du travail :

« Art. L. 920-6. — La publicité ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère libérateur des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent code. Elle ne doit rien comporter de nature à induire en erreur les demandeurs de formation sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, les qualifications qu'elle peut donner et les emplois auxquels elle prépare. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 920-6 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 920-7 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 920-7 du code du travail :

« Art. L. 920-7. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 5 000 à 20 000 F.

« La condamnation à l'amende peut être assortie à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.

« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** A l'article L. 920-7, la commission présente un amendement n° 13 qui est lié à l'amendement n° 15 qu'elle proposera à l'article L. 920-8 et qui vise à frapper les infractions aux règles sur le démarchage des mêmes pénalités qui frappent les infractions aux autres dispositions de la loi.

Pour la clarté du débat, je souhaiterais que soit d'abord examiné l'article L. 920-8 qui, si les deux amendements étaient adoptés, deviendrait l'article L. 920-7. Je demande donc la réserve de l'article L. 920-7 jusqu'au vote de l'article L. 920-8.

**M. le président.** La réserve est de droit.

#### ARTICLE L. 920-8 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail :

« Art. L. 920-8. — Est interdit, sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation. »

**M. Delong, rapporteur,** a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail, supprimer les mots : « sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement est corrélatif à l'amendement n° 13 à l'article L. 920-7 auquel je viens de faire allusion.

Il a pour objet de rendre les infractions au démarchage justiciables des peines prévues à l'article L. 920-7 et non pas des peines prévues par la loi du 12 juillet 1971 relative aux organismes privés d'enseignement à distance.

En effet, il est apparu à la commission que le démarchage visé par le présent projet n'était pas de même nature que celui que la loi de 1971 prend en considération, puisque, par définition, il ne peut s'appliquer qu'à des entreprises et non à de simples particuliers.

Il semble donc préférable de conserver l'autonomie du présent projet et de ne pas le faire interférer avec la loi du 12 juillet 1971.

Bien entendu, si des organismes dispensateurs de formation effectuaient du démarchage auprès des particuliers pour leur vendre des cours par correspondance, ce sont les peines de la loi du 12 juillet 1971 qui s'appliqueraient alors.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage le point de vue qui vient d'être développé par M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delong, rapporteur, et MM. Besson, Carpentier, Gau et Aumont ont présenté un amendement n° 16 corrigé ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail, après les mots : « lorsqu'il est rémunéré par une commission », insérer les mots : « ou lorsque la rémunération tient compte des résultats obtenus. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 34, présenté par le Gouvernement, et ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 16 corrigé, substituer aux mots : « tient compte des résultats » les mots : « est directement liée aux résultats. »

La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 16 corrigé.

**M. Georges Carpentier.** Nous ne nous dissimulons pas que la disposition que nous proposons sera peut-être d'application difficile.

Néanmoins, nous pensons que, sans la précision qu'apporte cet amendement, toutes facilités existeraient pour échapper à l'intention qui a justement présidé à sa rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 34 et donner son avis sur l'amendement n° 16 corrigé.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** L'amendement de M. Carpentier me paraît sympathique dans son inspiration.

Je crains toutefois que la formule : « lorsque la rémunération tient compte des résultats obtenus » ne soit trop vague et trop générale et que nous n'allions vers des contestations qui pourraient, à l'extrême limite, remettre en cause toute politique de participation, d'intéressement ou de souplesse de rémunération à l'intérieur de l'entreprise.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 34 à l'amendement de M. Carpentier, sous-amendement qui substitue à la formule retenue par M. Carpentier, la formule suivante : « est directement liée aux résultats », que l'on pourrait d'ailleurs compléter par le mot : « obtenus ». Cette expression me paraît juridiquement meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement tel que vient de le compléter M. le secrétaire d'Etat ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission avait adopté l'amendement présenté par MM. Besson et Carpentier et, dans une seconde délibération, elle a également retenu le sous-amendement du Gouvernement. Elle accepte aussi la dernière rectification proposée par M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, rectifié.

(Le sous-amendement rectifié est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Marie a présenté un amendement n° 40. libéré comme suit :

« A la fin de l'article L. 920-8 du code du travail, substituer aux mots : « la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation », les mots : « la vente d'un plan pré-établi et la souscription d'une convention du même type ».

La parole est à M. Marie.

**M. Bernard Marie.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention notre rapporteur, M. Delong, expliquer que les mesures prévues par l'amendement n° 15 de la commission étaient distinctes de la loi sur le démarchage et qu'elles ne devaient pas en conséquence être considérées comme s'appliquant à la loi de 1971.

J'ai rapporté cette loi au nom de la commission des lois et je ferai observer à M. Delong — en espérant le convaincre — que, s'il a raison sur un plan général, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de petites entreprises peuvent être soumises à des pressions de la part de démarcheurs.

Mon amendement, à cet égard, va dans le sens du projet de loi et entend lever toute ambiguïté sur la nature des opérations de démarchage qui seront effectivement interdites par la loi.

En fait, il s'agit, d'une part, de proscrire les pratiques de vente dites « à l'arraché » — et cela entre bien dans le cadre du démarchage — rémunérées à la commission et, d'autre part, d'exclure la signature d'un contrat de vente portant sur un plan de formation établi au préalable ou la souscription d'une convention de formation préparée dans les mêmes conditions. Dans ce cas, en effet, et j'appelle sur ce point l'attention de l'Assemblée, le demandeur de formation n'exerce pas la responsabilité qui lui est normalement dévolue en matière d'établissement de plan de formation et de préparation des conventions de formation.

Or dans un très grand nombre de petites entreprises qui emploient de cinq à quinze personnes, les cadres ne sont pas forcément en mesure de délibérer en pleine connaissance de cause du plan de formation ou de la convention de formation qui leur sont proposés si ceux-ci leur sont présentés de façon pré-établie, sans tenir compte des réalités de l'entreprise.

Il ne s'agit donc pas d'interdire la vente de tout plan ou de toute convention établis, en collaboration, par le demandeur et le dispensateur de formation, ce qui nuirait à un très grand nombre d'actions de formation pour lesquelles cette collaboration est indispensable, mais de prohiber la vente, sans discussion préalable, d'un plan de formation ou d'une convention de formation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais a eu à connaître d'un autre amendement, au demeurant beaucoup plus complet.

Cela dit, l'amendement de M. Bernard Marie semble aller dans le sens des préoccupations de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est très perplexe.

Contrairement à ce que croit M. Bernard Marie, cet amendement restreindrait considérablement, me semble-t-il, l'application de l'article 920-8 qui a pour objet, en fait, d'interdire le démarchage « à la commission », et cela dans la mesure où ce dernier deviendrait *a contrario* autorisé dès l'instant que la convention de formation ne serait pas pré-établie. Autrement dit, il suffirait de changer un mot ou un article dans une convention pré-établie pour qu'elle ne soit plus considérée comme telle et dès lors, si j'en juge par la formulation actuelle du texte, le démarchage à la commission serait à nouveau autorisé.

Je crois donc nécessaire de porter une grande attention aux termes employés. En conséquence, je serais disposé à accepter l'amendement de M. Marie, sous réserve qu'il soit dit : « la vente d'un plan pré-établi ou — au lieu de : et — la souscription d'une convention de même type ».

**M. le président.** Monsieur Bernard Marie, acceptez-vous cette modification ?

**M. Bernard Marie.** La formulation proposée par M. le secrétaire d'Etat ne répond pas très exactement à l'idée que je me fais de mon propre amendement.

Il est indiscutable qu'il existe un très grand nombre d'opérations de formation pour lesquelles une rémunération, même parfois à la commission, est nécessaire et normale. C'est à ce stade qu'il faut limiter très strictement le démarchage.

Le Gouvernement m'oppose qu'il suffirait de changer un mot ou une phrase dans une convention pré-établie pour que celle-ci perde ce caractère. C'est évident, mais on retomberait alors dans le cadre de la loi de 1971 — que l'on m'excusera de citer une nouvelle fois.

Or la jurisprudence est bien établie en la matière : elle donne précisément aux tribunaux le pouvoir d'apprécier s'il s'agit bien d'une convention pré-établie ou non.

Je pense que mon texte présenterait l'avantage de ne pas supprimer toute rémunération à la commission, parce que celle-ci est parfois nécessaire, tout en établissant des garde-fous qui me paraissent indispensables.

Bien évidemment, il s'agit dans mon esprit d'interdire la vente « à l'arraché » de plans ou de conventions à des chefs d'entreprise qui signent parfois un peu légèrement et s'engagent ainsi — indifférents qu'ils sont aux conséquences de leur signature — à verser certaines sommes. On leur dit : « Vous n'avez qu'à signer ». Et ils signent. C'est là le véritable danger.

C'est dans cet esprit que je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous réfléchissiez à ma proposition. Bien que la vôtre n'apporte pas la souplesse qui me semble nécessaire, je suis disposé à l'accepter.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Monsieur Bernard Marie, la meilleure solution serait que j'accepte votre amendement n° 40 dans les termes où vous l'avez présenté et que je dépose un autre amendement visant à remplacer, après les mots : « ou lorsque la rémunération est directement liée aux résultats obtenus » — qui résultent de l'amendement n° 16 corrigé de la commission et du sous-amendement n° 34 rectifié du Gouvernement —, les mots : « et qu'il » par les mots : « ou que le démarchage ».

L'article L. 920-8 se lirait ainsi :

« Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission ou lorsque la rémunération est directement liée aux résultats obtenus, ou que le démarchage a pour objet de provoquer la vente d'un plan pré-établi et la souscription d'une convention du même type. »

Ainsi aurions-nous un dispositif efficace.

**M. Bernard Marie.** J'en suis d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un amendement du Gouvernement ainsi conçu :

« Dans l'article L. 920-8 du code du travail, avant les mots : « a pour objet », remplacer les mots : « et qu'il », par les mots : « ou que le démarchage ».

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 920-7 DU CODE DU TRAVAIL (suite)

**M. le président.** Nous revenons à l'article L. 920-7 du code du travail qui avait été précédemment réservé.

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 920-7 du code du travail substituer à la mention : « L. 920-6 », la mention : « L. 920-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** L'amendement n° 13 est la conséquence directe de l'adoption des amendements précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delong, rapporteur, et M. Gissingner ont présenté un amendement n° 14 corrigé ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-7 du code du travail substituer au nombre « 5 000 » le nombre « 2 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement, qui est dû à l'initiative de M. Gissingner, a été adopté par la commission. Il a pour objet de laisser au juge une plus grande marge d'appréciation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 920-7 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 920-9 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 920-9 du code du travail :

« Art. L. 920-9. — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

« En tout état de cause et dans la limite de l'obligation légale, les sommes non dépensées du fait de l'inexécution de la convention sont reversées au Trésor public.

« En cas de manœuvres frauduleuses le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public. »

**MM. Besson, Carpentier, Gau, Aumont et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche** ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-9 du code du travail, substituer aux mots : « le dispensateur de formation », les mots : « du fait du dispensateur de formation, celui-ci ».

La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Il ne faudrait pas que les dispensateurs de formation aient à supporter la perte que représenterait l'absence d'une fraction de l'effectif d'un stage du fait d'une entreprise qui manquerait aux engagements qu'elle a souscrits.

Cet amendement constitue une protection à l'égard du dispensateur de formation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Monsieur Carpentier, je suis quelque peu étonné de vous voir aller ainsi au secours des organismes privés de formation. Vous me répondez que cela est logique et que vous ne recherchez que la justice.

Il me semble que nous nous comprenons mal. En effet, votre désir est déjà satisfait par cet article. Vous voulez — je lis votre exposé des motifs — que les dispensateurs de formation n'aient pas à supporter la perte que représenterait l'absence d'une fraction de l'effectif d'un stage du fait d'une entreprise qui manquerait à ses engagements. »

Or, au cours de la discussion au Sénat, nous avons précisé que « le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées. »

Le dernier membre de cette phrase répond donc à votre préoccupation, car il signifie bien que, dans la mesure où la responsabilité de l'échec d'un stage incomberait totalement à

un employeur et en aucune façon à l'organisme de formation, celui-ci pourrait avancer qu'il a effectivement dépensé ou engagé des sommes qu'il n'est donc pas tenu de rembourser.

Votre souci, monsieur le député, est donc bien pris en considération dans le corps de cet article qui, à mon avis, vous donne satisfaction.

Vous pourriez me répondre que, puisque cela figure déjà dans l'article, rien ne s'oppose à l'adoption de votre amendement. Mais, à mon sens, la rédaction de votre amendement nous gênerait dans une autre hypothèse, celle où l'employeur, complice de l'organisme de formation, lui dirait : « Disposez du 1 p. 100, faites-en ce que vous voulez, mais surtout ne convoquez pas mes salariés. » Il y aurait alors compéage entre l'employeur et l'organisme de formation, le premier préférant donner son 1 p. 100 à condition que l'on ne lui demande rien. Dans un tel cas, nous risquerions de nous trouver très démunis et votre amendement ne permettrait pas une répression efficace.

C'est pourquoi, compte tenu de ces explications, je vous demande de bien vouloir le retirer.

**M. Georges Carpentier.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

**M. Marie** a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-9 du code du travail par les mots :

« sous réserve des règles s'appliquant aux actions de formation organisées en application d'une convention conclue par un groupement professionnel ou interprofessionnel pour la formation des salariés des entreprises adhérentes audit groupement. »

La parole est à M. Marie.

**M. Bernard Marie.** Cet amendement tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-9 du code du travail, qui ne vise pas les actions organisées en application d'une convention conclue par un groupement professionnel ou interprofessionnel et qui sont de plus en plus fréquentes.

Pour éviter d'ailleurs certains abus auxquels on a fait allusion au cours de ce débat, il faudrait au contraire, me semble-t-il, encourager la formation organisée par les groupements professionnels ou interprofessionnels.

Or l'obligation de rembourser imposée au dispensateur par le projet, en cas d'inexécution d'une convention de formation, est absolument justifiée puisqu'elle supprime les possibilités d'enrichissement sans cause, protège les droits des salariés des entreprises concernées et préserve les entreprises elles-mêmes d'un double paiement de la fraction de la participation obligatoire qu'elles avaient affectée au financement du stage non exécuté.

Cependant, lorsque les conventions sont passées entre les groupements professionnels ou interprofessionnels et leurs adhérents, il s'établit une réciprocité collective qui permet d'utiliser les sommes non dépensées par certaines entreprises pour assurer gratuitement la formation de salariés d'autres entreprises relevant du même groupement. Si mon amendement est adopté, l'exécution ou l'inexécution de la convention de formation s'appréciera par rapport à l'ensemble des entreprises adhérentes et non par rapport aux seules entreprises qui ont financé les stages.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous demander si les dispositions de l'article 920-9 ne sont pas, dans une certaine mesure, en contradiction avec le mode de calcul des excédents, tel qu'il a été prévu en application de la loi de juillet 1971.

Le décret d'application de cette loi dispose, en effet, que l'équilibre des recettes et des dépenses de la formation est calculé à 10 p. 100 près. J'aimerais savoir si, dans le décret d'application du présent projet de loi, vous envisagez d'adopter la même disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement qui lui a paru apporter des précisions utiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** La question s'était déjà posée lors du débat devant le Sénat où un amendement identique avait été déposé.

J'avais alors eu l'occasion, par une déclaration que j'avais voulue quelque peu solennelle, de donner satisfaction aux sénateurs en leur indiquant très nettement que les dispositions

de l'article L. 920-9, qui portent sur les modalités de versement, aux employeurs, de la fraction non exécutée des conventions de formation, étaient parfaitement compatibles avec les clauses de réciprocité collective contenues dans les conventions conclues par les groupements professionnels.

De la même façon, les règles fixées par l'article R. 950-10 du code du travail, relatives à la résorption, ne sont pas affectées par les dispositions proposées.

Les sénateurs avaient considéré que, compte tenu des explications du Gouvernement, il n'était pas utile de retenir l'amendement qui leur était soumis et que M. Bernard Marie a repris.

Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à ce que les dispositions de cet amendement, à propos duquel j'ai pris un engagement solennel, soient introduites dans la loi.

Je ne m'oppose donc pas à l'amendement n° 41, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 920-9 du code du travail. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le paragraphe 2 de l'article L. 920-9 précise en effet : « En tout état de cause, et dans la limite de l'obligation légale, les sommes non dépensées du fait de l'inexécution sont reversées au Trésor public ».

Cette disposition, à mon avis, ne peut être adoptée. En effet, elle fait double emploi avec celle du paragraphe 2 de l'article L. 950-4 du code du travail. En outre, son maintien risque de conduire à un double versement au Trésor, dans l'éventualité où, mis en demeure par le contrôle, d'avoir à procéder immédiatement au versement au Trésor du montant de la régularisation, l'employeur n'obtiendrait que très tardivement de l'organisme de formation le remboursement des sommes qui lui sont dues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement, qui correspond d'ailleurs à une disposition que j'avais moi-même proposée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 24 et 38, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par MM. Besson, Carpentier, Gau, Aumont, Laborde, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 920-9 du code du travail, substituer aux mots : « du Trésor public », les mots : « d'un ou plusieurs fonds d'assurance formation institués en application de l'article L. 960-10 ».

L'amendement n° 38, présenté par MM. Delaneau, Gissinger et Jean Briane, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 920-9 du code du travail, substituer aux mots : « du Trésor public » les mots : « d'un ou plusieurs organismes agréés au titre des 2° et 3° de l'article L. 950-2 et habilités à percevoir les versements des employeurs assujettis à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue. »

La parole est à M. Laborde, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Jean Laborde.** Nous souhaitons que les sommes non dépensées dont on prévoit le reversement dans les caisses de l'Etat soient consacrées à des actions de formation. Cela nous semble plus logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement présenté par MM. Besson et Carpentier. Elle lui préfère de très loin l'amendement n° 38 de M. Delaneau qui est beaucoup plus large et va beaucoup plus dans le sens de ses préoccupations.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Jean Delaneau.** Je ne reviendrai pas sur les raisons qui nous ont conduits à nous engager dans la même voie que MM. Besson et Carpentier.

Nous avons estimé qu'il ne convenait pas que les sommes en question soient reversées au Trésor public ; s'agissant de fonds prélevés sur la masse salariale, nous pensons que ceux-ci doivent être utilisés pour la formation.

Mais l'amendement de M. Besson nous a semblé trop restrictif car il tend à affecter ce versement uniquement au financement de fonds d'assurance formation, par référence au paragraphe 2° de l'article L. 950-2. Par notre amendement, nous avons voulu étendre ce versement aux organismes dont il est fait mention au paragraphe 3° du même article, c'est-à-dire « soit agréés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le préfet de région, sur proposition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1 ».

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé l'amendement n° 38.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** L'amendement n° 38 mérite quelques explications.

Ce texte tend à éviter que les sommes que les dispensateurs de formation doivent verser en cas de défaillance n'aillent au Trésor public ; c'est pourquoi il prévoit qu'elles seront utilisées pour des actions de formation. Une telle disposition répond aux préoccupations que j'ai exprimées dans mon rapport. Les sommes provenant de la taxe perçue au titre de la formation professionnelle doivent en effet revenir aux salariés sous forme de formation.

Au demeurant, c'est l'ensemble des versements faits au Trésor, en application de l'article 950-4 — soit 217 millions en 1974 — qui devrait faire retour à la formation des salariés.

Mais la disposition, traduisant une telle mesure, tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Mais peut-être M. le secrétaire d'Etat voudra-t-il bien la reprendre à son compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 24 et 38.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Ces amendements sont extrêmement importants.

Ils remettent en cause intégralement le projet de loi. Je ne suis pas sûr, mesdames, messieurs, que vous en ayez perçu toutes les implications.

Je suis navré de devoir vous faire observer que si ces amendements sont adoptés, il n'y aura plus de sanction du tout à l'encontre des organismes privés de formation. Par conséquent, le projet de loi perd toute portée. Je ne crois pas que ce soit là votre objectif.

Dans la mesure où il est proposé de substituer au reversement au Trésor un versement au profit de fonds d'assurance formation ou d'organismes agréés au titre des 2° et 3° de l'article L. 950-2, l'article L. 920-11 nouveau relatif aux sanctions est vidé de toute substance.

Cet article dispose : « Les versements au Trésor public... sont recouvrés selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. En cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du code général des impôts sont applicables... ».

Comment appliquer ces sûretés, garanties et pénalités, comment appliquer le code général des impôts si les versements sont effectués au profit de F.A.F. ou d'organismes agréés ?

Comment poursuivre un organisme qui n'effectuerait pas le versement prévu ?

Si les dispositions qui vous sont proposées par amendement étaient adoptées, mieux vaudrait arrêter tout de suite la discussion, car il n'y aurait plus de sanctions, et, comme ce projet de loi a pour objet de sanctionner les organismes privés de formation, il n'y aurait plus de projet.

C'est pourquoi je suis hostile aux amendements n° 24 et 38.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Je suis très sensible à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

Il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas répondu sur le fond, c'est-à-dire sur le problème de l'affectation des fonds. Peu

importent les modalités, la forme, sur le fond, ce qui compte, c'est que les sommes versées au Trésor soient affectées à la formation. L'argent de la formation doit aller à la formation et non au Trésor. Tel est le cœur du problème.

Si M. le secrétaire d'Etat nous propose une solution, nous l'accepterons volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Il est bien certain que, si notre amendement était adopté, les moyens de coercition prévus par le texte seraient supprimés.

Il n'en demeure pas moins que nous souhaitons très vivement que les sommes dont il s'agit soient consacrées à la formation continue. Ne serait-il pas possible de les transiter, bien sûr, par le Trésor public, quitte à ce qu'elles soient réaffectées ensuite à la formation continue par un moyen qui dépend du Gouvernement et non pas de nous-mêmes ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je suis prêt à prendre l'engagement de demander à mon collègue des finances la réinsertion de ces sommes dans les circuits de formation, et je veux parler non seulement des sommes que le Trésor aura récupérées à la suite de pénalités mais également de toutes celles que le Trésor perçoit uniquement parce que le pourcentage de 1 p. 100 n'a pas été atteint. Vous savez, en effet, que le taux légal est de 1 p. 100 et que les entreprises qui ne dégagent que 0,5 ou 0,6 p. 100, par exemple, doivent verser la différence au Trésor.

Vous remarquerez d'ailleurs en ce domaine que le versement au Trésor est assez dissuasif. En outre, si les amendements présentés étaient adoptés, on aboutirait à la situation illogique suivante : lorsque la formation ne serait pas assurée, il y aurait versement au Trésor et lorsqu'une pénalisation serait appliquée il y aurait versement à un F. A. F. Je répète que, s'agissant de toutes les sommes qui sont versées au Trésor, soit parce que le 1 p. 100 n'est pas atteint, soit parce qu'il y a pénalisation, je prends l'engagement d'étudier le problème et de demander au ministre des finances d'affecter ces sommes à un fonds qui permette de les réinsérer ensuite dans les circuits de la formation professionnelle et peut-être même dans les circuits de la formation permanente.

**M. le président.** Monsieur Delaneau, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Delaneau.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

Monsieur Laborde, retirez-vous votre amendement ?

**M. Jean Laborde.** Après la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, nous pensions avoir l'assurance que ces fonds pourront être réutilisés pour des opérations de formation, et nous sommes disposés à retirer notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

**M. Bernard Marie.** Je demande la parole.

**M. le président.** Les deux amendements sont retirés, mon cher collègue. Mais je crois comprendre que vous insistez pour intervenir ?

**M. Bernard Marie.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Je pense que, au cours des navettes, M. le secrétaire d'Etat aura l'occasion de s'entretenir avec le ministre des finances. Ne serait-il pas possible d'élaborer un texte qui figurerait dans l'actuel projet de loi et qui déterminerait les conditions dans lesquelles les sommes en cause seraient affectées à la formation ?

En effet, et j'insiste sur ce point, il importe que les sommes destinées à la formation, et qui peuvent être, à la limite, considérées comme un salaire différé, n'aillent pas, purement et simplement, nourrir le Trésor public.

C'est pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat d'envisager, au cours des navettes, des mesures pour que ces sommes aillent vraiment à la formation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 920-9 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 920-10 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail :

« Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif eu égard à leur prix de revient normal, le dispensateur de formation est tenu solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit de verser au Trésor public une somme égale au double du montant de ces dépenses. »

**M. Delong, rapporteur, et MM. Besson, Carpentier, Gau et Aumont** ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail, substituer aux mots : « les dépenses », les mots : « des dépenses ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Meur, Mme Moreau, M. Berthelot ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail, après les mots : « à leur prix de revient normal », insérer les mots : « ou que la qualité de la formation dispensée est insuffisante ».

La parole est à Mme Moreau.

**Mme Gisèle Moreau.** Si la référence au prix de revient normal présente une utilité, elle ne saurait suffire à un contrôle réel.

En effet, il est aberrant de parler du prix sans évoquer la qualité. N'est-ce pas donner libre cours à la médiocrité ? Comment évaluer la « normalité » d'un prix de revient si l'on ne fait pas référence à la qualité du produit dont il représente le coût ?

L'insistance avec laquelle le Gouvernement met en avant la notion de marché, à propos de la formation professionnelle continue, est pour nous inquiétante. Mais précisément parce qu'il s'agit de marché — hélas ! — la notion de qualité du contenu de la formation professionnelle doit entrer en ligne de compte pour qu'on puisse juger du prix de revient normal, ainsi que le propose le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement qui ne va pas dans le sens du projet de loi et qui en dénature, en fait, le mécanisme de contrôle qui, rappelons-le, est un mécanisme financier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 4 doit être apprécié également en fonction de l'amendement n° 5 qui sera examiné tout à l'heure.

Il s'agit, en fait, d'établir un contrôle qualitatif et de le confier largement aux agents de l'éducation et de l'association pour la formation professionnelle des adultes.

Cela me paraît difficile, et pour deux raisons :

D'une part, ce contrôle doit être exercé par les formés eux-mêmes sur les formateurs ; d'autre part, en l'état actuel des choses un contrôle de la qualité risquerait de provoquer une sclérose de la pédagogie, de la méthodologie, des initiatives et des recherches.

Je souhaite essentiellement que nous établissions un jour prochain un contrôle des formateurs par les formés. Aujourd'hui, l'institution d'un contrôle qualitatif effectué par l'administration ne présenterait que des inconvénients. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 4 et, tout à l'heure, l'amendement n° 5.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 25 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 25, présenté par MM. Besson, Carpentier, Gau, Aumont, Laborde, Saint-Paul, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail, substituer aux mots : « au Trésor public. », les mots : « à un ou plusieurs fonds d'assurance formation institués en application de l'article L. 960-10. »

L'amendement n<sup>o</sup> 39, présenté par MM. Delaneau, Gissingier et Jean Briane, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail substituer aux mots : « au Trésor public. », les mots : « à un ou plusieurs organismes agréés au titre des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 950-2 et habilités à percevoir les versements des employeurs assujettis à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue. »

La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 25.

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le président, nous avons retiré tout à l'heure un amendement semblable, sur la foi des engagements pris par M. le secrétaire d'Etat. Nous retirons par conséquent l'amendement n<sup>o</sup> 25.

**M. Jean Delaneau.** Nous retirons également l'amendement n<sup>o</sup> 39.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 25 et 39 sont retirés.

**M. Delong, rapporteur, et MM. Besson, Carpentier, Gau et Aumont** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 18 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le document annexe visé à l'article L. 940-3 devra comporter chaque année un tableau comparatif des prix de revient moyens de l'heure-stagiaire par nature de stage et par catégorie socio-professionnelle, selon le statut juridique des différents dispensateurs de formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 18 corrigé a été déposé initialement par MM. Besson, Carpentier et Gau. M. Carpentier souhaite sans doute le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Cet amendement se justifie par la présence dans le texte de l'article 920-10 du code du travail de l'adjectif « normal ».

La notion prix de revient « normal », sans références objectives, nous a semblé très vague. Dans notre esprit, l'amendement doit combler cette lacune et éliminer certains risques d'arbitraire ou d'erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement qui conduirait inévitablement à un alourdissement considérable des tâches administratives imposées tant aux employeurs qu'aux organismes formateurs, alourdissement auquel les comités des usagers, et notamment celui qui est présidé par le rapporteur, M. Delong, ont manifesté une vigoureuse opposition.

Le calcul du prix de revient par heure-stagiaire en fonction des renseignements demandés suppose, en effet, la tenue d'une comptabilité analytique très poussée que peu d'organismes peuvent effectuer.

Les obligations comptables auxquelles les organismes sont tenus varient, en effet, très sensiblement. Les astreindre à des obligations de cet ordre supposerait une modification du code du commerce et du code général des impôts.

Au surplus, pour que les renseignements obtenus soient comparables, il faudrait que ces comptabilités analytiques soient normalisées, faute de quoi l'hétérogénéité des données ôterait tout sens à des comparaisons.

En deuxième lieu — et ceci me paraît très important — la publication des moyennes nationales établies dans ces conditions risquerait d'avoir un effet inflationniste sur les coûts de formation, dans la mesure où les organismes qui se situeraient en dessous de la moyenne seraient tentés de rajuster leurs coûts en conséquence.

Enfin — et ce n'est pas là le moindre des arguments — de telles moyennes risqueraient de conduire inévitablement à un système d'agrément par les prix, solution peu compatible avec le caractère libéral de la loi de 1971.

Je rappelle que le projet de loi prévoit qu'une vérification du prix de revient normal peut être menée par le corps de contrôle. Cette vérification est effectuée sous le contrôle du juge.

Si nous fournissons dans les annexes budgétaires des indications qui pourraient sembler constituer un prix de revient normal, l'ensemble de l'appareil judiciaire prononcera inévitablement des jugements en fonction de ces indications. Dès lors, les cas particuliers risquent de ne plus être pris en considération.

J'appelle fermement votre attention sur ce point : demander au juge de vérifier le prix de revient normal de la formation et, en même temps, donner dans une annexe budgétaire des indications qui peuvent s'apparenter à ce prix de revient normal risque d'avoir des conséquences très graves. Les juges se référeront nécessairement à l'annexe budgétaire, et nous tomberons alors dans un système d'uniformisation qui me paraît dangereux.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n<sup>o</sup> 18 corrigé.

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Je comprends fort bien les arguments développés par M. le secrétaire d'Etat. Mais notre souci est de donner un contenu à la notion de coût « normal », cet adjectif ne recouvrant rien.

Je maintiens donc l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 18 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Le Meur, Mme Moreau, M. Berthelot ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 5 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les mesures d'application du présent alinéa concernant les critères et les barèmes qui déterminent la nature et le montant des dépenses sont fixées par voie réglementaire. Les agents de l'éducation et de l'association pour la formation professionnelle des adultes sont chargés de réaliser le contrôle des contenus des formations dispensées ; ils sont commissionnés, comme les autres agents du contrôle, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 950-8 du Livre IX du code du travail. »

La parole est à Mme Moreau.

**Mme Gisèle Moreau.** Cet amendement a été présenté dans le même esprit que l'amendement n<sup>o</sup> 4 qui tendait à introduire dans le projet de loi la notion de qualité du contenu de la formation professionnelle dispensée.

**M. le président.** Le Gouvernement a déjà manifesté son opposition à ce texte.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail, modifié par l'amendement adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 920-11 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 920-11 du code du travail :

« Art. L. 920-11. — Les versements au Trésor public visés aux articles L. 920-9 et L. 920-10 sont recouvrés selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. En cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du code général des impôts sont applicables.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article L. 920-11 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Les poursuites seront engagées sur plainte de l'autorité administrative ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** L'article 1721 du code général des impôts prévoit que les poursuites sont engagées sur la plainte du service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt.

En ce domaine, toutefois, le service qui aura la charge de l'établissement des manœuvres frauduleuses sera le service du contrôle de la formation professionnelle continue.

Il apparaît donc logique que ce service ait la maîtrise du déclenchement de la procédure. En la circonstance, c'est donc le préfet de région qui saisira le parquet des agissements in-criminés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement tout en s'interrogeant sur la signification exacte des mots : « l'autorité administrative ».

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je viens de l'indiquer : il s'agit des préfets de région.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Je vous remercie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 920-11 du code du travail, modifié par l'amendement adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les alinéas 4 et 5 du 1<sup>er</sup> de l'article L. 950-2 du Livre IX du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2. — .....  
« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent d'une part aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.

« Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation. Le calcul de l'amortissement tiendra compte de la durée probable d'utilisation de ces équipements. »

**M. Delong, rapporteur, et MM. Carpentier et Laborde** ont présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Je souhaite laisser la parole à M. Carpentier, coauteur de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Le Sénat a complété l'article L. 950-2, relatif aux modalités de prise en compte des dépenses d'équipement, par une phrase précisant que « le calcul de l'amortissement tiendra compte de la durée probable d'utilisation de ces équipements ».

Nous avons considéré que cette disposition devait être supprimée, afin d'éviter un amortissement trop rapide des matériels consacrés à la formation qui seraient ensuite utilisés à des fins de production.

Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Meur, Mme Moreau et M. Berthelot ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 950-2 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'examen du contenu des actions de formation proposées et de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, de rémunération et d'équipement admises au titre de la participation instituée par le présent titre, constitue l'un des objets de la délibération du comité d'entreprise rendue obligatoire par l'article L. 930-3 du Livre IX du code du travail. Le procès-verbal de cette délibération est une des pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation et définie dans le présent article. Dans le cas d'un procès-verbal de carence prévu dans le même article L. 950-3 du présent code, ou dans des entreprises ayant moins de cinquante salariés, l'examen de l'ensemble des dépenses énumérées au début du présent article est effectué par les délégués du personnel.

« Les élus du personnel, délégués du personnel, membres des comités d'établissement, comités d'entreprise, comités centraux d'entreprise bénéficient du maintien de leur rémunération pendant les heures consacrées à cette mission pour préparer les réunions nécessaires, y participer et en rendre compte. Les membres de la commission de formation professionnelle du comité d'entreprise bénéficient également du maintien de leur rémunération pendant le temps consacré aux travaux préparatoires permettant la délibération du comité d'entreprise. »

La parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Ainsi que je l'ai souligné au cours de la discussion générale, en proposant d'introduire dans le texte de loi ces nouvelles dispositions, nous voulons permettre aux travailleurs et à leurs élus, notamment au comité d'entreprise, de participer eux-mêmes à la discussion, à l'élaboration et au contrôle du contenu des actions de formation, ainsi qu'à celui du financement.

Ces dispositions sont pour nous aussi fondamentales que celles que nous avons proposées en préambule à l'article 1<sup>er</sup>. Si elles sont rejetées, les limites de votre projet seront définies, et nous aurons la quasi-certitude de la faiblesse des effets de ce texte dans l'avenir.

**M. le président.** Je précise que cet amendement est très proche de l'amendement n° 29 après l'article 2.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il n'avait pas sa place dans le projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement qui concerne la réforme de l'entreprise et qui, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, n'a pas sa place dans ce texte.

Le Gouvernement signale également, profitant de cette occasion, qu'il sera appelé, pour les mêmes raisons, à prendre une position défavorable à l'amendement n° 29, bien qu'il considère d'ailleurs que ce texte, fort bien rédigé, aborde très pertinemment le problème en cause. Je m'en inspirerai sans nul doute lorsqu'il conviendra, s'agissant de la réforme de l'entreprise, de revoir les modalités de la politique de formation professionnelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 2.

**M. le président.** MM. Besson, Carpentier, Gau, Aumont et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 29, libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 950-3 du code du travail est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent livre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article L. 950-2, ils justifient que sur les problèmes propres à l'entreprise relatifs à la formation professionnelle continue, le comité d'entreprise a délibéré à deux reprises pendant l'année au titre de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation :

« — d'une part, avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application du présent livre ;

« — d'autre part, entre la fin de l'année considérée et la date prévue au paragraphe 2 de l'article L. 950-7.

« Avant la première de ces délibérations, le comité d'entreprise doit recevoir de l'employeur toutes données professionnelles concernant la nature, les coûts, les effectifs et les durées des actions de formation proposées, ventilées par catégories de personnel bénéficiaires.

« Avant la seconde de ces délibérations, le comité d'entreprise reçoit de l'employeur tous éléments lui permettant d'apprécier avec exactitude les réalisations effectives. »

La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** En déposant cet amendement, l'intention du groupe socialiste et des radicaux de gauche était d'exiger que le comité d'entreprise non seulement délibère, mais aussi approuve les prévisions et les réalisations de formation continue.

Mais si nous avons manifesté notre intention dans ce texte, on nous aurait objecté — M. le secrétaire d'Etat vient d'ailleurs de le faire — que nous anticipions sur la réforme de l'entreprise.

Pour éviter cet écueil, nous limitons notre proposition à une simple amélioration de l'information des comités d'entreprise. Cette disposition aurait, en outre, le mérite de renforcer un contrôle d'ordre moral exercé par les salariés eux-mêmes, alors que le projet ne prévoit qu'un contrôle administratif et comptable.

Je maintiens donc l'amendement, en souhaitant que M. le secrétaire d'Etat s'en inspire pour la réforme de l'entreprise.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 29 :

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 950-8 du Livre IX du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent Livre.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le code général des impôts.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

**M. Delong** a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-8 du code du travail par les mots :

« ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** L'amendement n° 30 aura pour effet d'élargir le contrôle du financement des actions de formation et, en particulier, de l'étendre au fonds d'assurance formation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-8 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son contractant une somme égale au montant des dépenses non admises. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement que nous estimons de la plus élémentaire justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère que cet amendement apporte une pièce supplémentaire au dispositif du projet et le complète heureusement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delong, rapporteur et MM. Besson, Carpentier, Gau et Aumont ont présenté un amendement n° 21, corrigé ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-8 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de l'activité des services de contrôle. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 32, présenté par le Gouvernement, libellé comme suit :

« Compléter le texte de l'amendement n° 21 corrigé par les mots :

« et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle. »

La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 21 corrigé.

**M. Georges Carpentier.** Nous avons déjà évoqué ce problème à l'occasion de la discussion de deux amendements précédents n° 10 corrigé et 12 corrigé : il convient que l'autorité administrative rende compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de l'activité des services de contrôle.

M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il n'était pas hostile à l'esprit de cet amendement, mais qu'il souhaitait en compléter le texte. Je pense qu'il va nous indiquer dans quel sens.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 32 et rappeler son avis sur l'amendement n° 21 corrigé.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Cet amendement prévoit que l'autorité administrative doit rendre compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de l'activité des services de contrôle.

L'amendement n'apporte rien de nouveau, puisqu'il en est déjà ainsi dans la totalité des régions. Il consacre simplement

un état de fait, mais peut-être n'est-il pas inutile, pour mieux fonder les délibérations des comités régionaux et départementaux, que cette disposition figure dans la loi.

Mais si nous devons inscrire dans la loi que le corps de contrôle doit présenter un rapport annuellement, mieux vaut alors — et, en ce sens, j'élargis la voie tracée par M. Carpentier — que le rapport porte sur l'ensemble de la politique de formation professionnelle.

L'amendement de M. Carpentier prévoit que l'autorité administrative doit « rendre compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle ». Je propose d'ajouter que l'autorité administrative doit également rendre compte « du développement de l'appareil régional de formation professionnelle ».

Ainsi sera complétée la nature et élargie l'importance du compte rendu que les fonctionnaires de mon département ministériel doivent présenter chaque année aux comités régionaux et départementaux. Ils agissent déjà ainsi — je le répète — mais, dans la mesure où on le prévoit dans la loi, mieux vaut l'inscrire de manière complète.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Delong, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement n° 21 corrigé qu'elle a d'ailleurs repris à son compte.

En outre, la commission ne peut que se réjouir de l'adjonction proposée par le sous-amendement du Gouvernement. Cette disposition permettra d'obtenir des renseignements non seulement sur des problèmes financiers, mais également sur les structures et sur le développement de la formation professionnelle au stade régional.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 32.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 32.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les personnes physiques et morales de droit privé qui exercent l'activité de dispensateur de formation au sens de l'article L. 920-2 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à continuer cet exercice après cette date, sous réserve de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 dans un délai fixé par voie réglementaire et qui ne pourra excéder six mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

M. Delong, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :  
« La non-souscription de la déclaration dans le délai prévu est passible des peines visées à l'article L. 920-7 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de réparer une omission et de prévoir pour les organismes de formation existants les mêmes pénalités en cas d'infraction aux règles sur la déclaration.

En effet, les pénalités prévues par l'article L. 920-7 du code du travail ne visent que les organismes nouveaux qui se créent après l'entrée en vigueur de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4, complété par l'amendement n° 22.  
(L'article 4, ainsi complété, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

#### COMMUNICATION RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Gouvernement fera connaître à la conférence des présidents de mardi prochain la date de la discussion du projet de loi relatif aux infractions en matière de transports.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, quand viendra en discussion le projet de loi concernant les travailleuses familiales ?

**M. le président.** La question a déjà été posée hier soir. C'est également la conférence des présidents de mardi qui en décidera.

**M. Emmanuel Hamel.** Le débat ne viendra donc pas avant la semaine prochaine.

**M. le président.** En effet, monsieur Hamel.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 24345. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les récentes mesures gouvernementales concernant le C.E.A. qui constituent une nouvelle étape du démantèlement amorcé avec l'abandon de la filière française en 1969. Les décisions du 6 août sont graves de conséquences pour l'indépendance énergétique de la France, car, par la prise de participation minoritaire du C.E.A. à Framatome, un potentiel scientifique essentiel de la recherche et de l'énergie nucléaire est livré en fait à des sociétés multinationales comme le groupe Empain-Schneider-Westinghouse. Ces nouvelles mesures menacent aussi l'emploi et les droits acquis des travailleurs de ces secteurs. Il est évident que sous prétexte de rentabilité et de compétitivité la transformation de la direction des productions du C.E.A. en une filiale de statut privé ouvre la voie à l'introduction des sociétés multinationales dans le cycle du combustible de l'énergie nucléaire, risquant ainsi de mettre en cause la maîtrise nationale de notre approvisionnement. Ces sociétés multinationales vont donc pouvoir bénéficier du stock d'uranium du C.E.A. et spéculer sur la hausse des cours. Face à cette politique incohérente qui conduit à des gaspillages considérables depuis 1969, il lui fait remarquer qu'une autre politique assurant l'indépendance nationale et la défense des intérêts des travailleurs du C.E.A. est possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à la fois l'indépendance et le développement d'une véritable politique nationale énergétique, ainsi que le renforcement du rôle essentiel du C.E.A. dans les différents domaines de la recherche, notamment en ce qui concerne ses missions, ses budgets et sa politique du personnel.

Question n° 24154. — M. Ducloné a été informé par la presse, à l'occasion de la nomination par le Gouvernement d'un nouveau président-directeur général à la Régie nationale des usines Renault, qu'un projet de réorganisation était en cours, modifiant les structures de l'entreprise nationalisée et de ses filiales. Il semblerait que tant ce projet de réorganisation que son élaboration sont en contradiction avec l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945 comme avec la loi du 16 mai 1946

sur les comités d'entreprise. De plus, si un tel plan était appliqué, il ne fait aucun doute que le secteur non nationalisé serait privilégié au détriment du secteur d'études et de fabrication automobile. Il demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut : 1° informer le Parlement sur les objectifs poursuivis par le Gouvernement avec ce projet de réorganisation de la Régie Renault ; 2° indiquer les mesures qui seront prises pour respecter l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945.

Question n° 23617. — M. Haesebroeck rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, depuis une quinzaine d'années, l'industrie textile en France, plus particulièrement dans la région du Nord, a vu ses effectifs diminuer de plus de moitié. Cette dégradation s'est sensiblement aggravée depuis la fin de l'année dernière. Les fermetures et les réductions d'activité ont amené le licenciement de plusieurs milliers de salariés, dont certains ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire d'attente. Par ailleurs, le chômage partiel ayant pris une ampleur considérable, de très nombreuses familles ont vu diminuer leur pouvoir d'achat. La cause principale des difficultés de l'industrie textile réside dans les importations, notamment en provenance de l'Extrême-Orient, de la Grèce et de la Turquie, pays qui connaissent une situation privilégiée dans le cadre de la C.E.E. C'est pourquoi des mesures urgentes et concrètes devraient être prises à Bruxelles le plus rapidement possible, en particulier dans le sens d'une limitation sévère des importations. En outre, la disparité de taux existant actuellement entre pays du Marché commun devrait disparaître. En conclusion, il semblerait opportun de n'aider que les entreprises qui s'engagent à ne pas licencier et à garantir le salaire total des ouvriers textiles. Enfin, il conviendrait de donner une priorité à l'implantation d'industries nouvelles dans nos régions textiles. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend promouvoir dans ce sens, dans les délais qu'impose la situation actuelle.

Question n° 23089. — M. Poperen demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures les pouvoirs publics ont mis en place pour effectuer un contrôle sérieux de l'utilisation de l'aide accordée aux entreprises par la loi de finances rectificative du 11 septembre 1975. Il semble urgent en effet de prendre les précautions nécessaires pour éviter un détournement abusif de ces fonds. C'est ainsi par exemple qu'une entreprise telle que Naphtachimie, filiale de Rhône-Poulenc et de BP, décide de mettre en chômage partiel une partie importante de son personnel, alors que, d'une part, il ne semble pas qu'elle ait actuellement des difficultés de trésorerie et que, d'autre part, une aide importante lui a été consentie. Il lui demande sur quelles justifications techniques, économiques et financières, la société Rhône-Poulenc s'est basée pour mettre 90 000 travailleurs en chômage partiel à compter du 22 septembre 1975.

Question n° 22598. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la multiplication des accidents graves dus à la vitesse excessive des poids lourds sur les routes et autoroutes. Or cette vitesse est autorisée par des arrêtés dérogatoires, le dernier en date ayant été pris le 23 décembre 1974 et ayant effet jusqu'au 31 décembre 1975. Dans le cadre de la campagne de prévention contre les accidents de la route qui est, plus que jamais, à l'ordre du jour, il lui demande instamment de ne pas proroger ces dispositions pour l'année 1976 et de ramener ainsi la vitesse limite des poids lourds à ce qui est prévu par le code de la route.

Question n° 22850. — M. Gaudin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa question orale venue en discussion au cours de la séance du 28 novembre 1973 et concernant l'enquête effectuée dans la commune de Brignoles sur le fonctionnement administratif de cette collectivité. Or, à ce jour, les résultats de cette enquête ne sont pas encore connus, ce qui laisse planer une suspicion inadmissible sur les gestionnaires de la commune. Il lui demande si « le but unique de l'administration étant de parvenir à la vérité », comme l'affirmait son secrétaire d'Etat au cours du débat précité, il envisage de publier dans les plus brefs délais les résultats de l'enquête effectuée par l'inspection générale de l'administration en application des engagements pris.

Question n° 23745. — M. Pierre Weber expose à Mme le ministre de la santé qu'il suffit aux jeunes filles mineures de présenter un certificat de complaisance d'un médecin pour pouvoir obtenir gratuitement des contraceptifs oraux en s'adressant à un centre de planification familiale. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour modifier l'actuelle réglementation afin d'éviter que ne soit portée une grave atteinte à l'autorité parentale.

Question n° 24396. — M. La Combe demande à Mme le ministre de la santé quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'organisation d'un service de santé scolaire plus efficace que celui qui fonctionne actuellement.

Question n° 24395. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications présentées au nom des familles par l'union nationale des associations familiales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la satisfaction de ces légitimes requêtes.

Question n° 24394. — M. Ginoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le développement à travers toute la France de mouvements de plus en plus nombreux rassemblant des hommes et des femmes qui sont d'anciens buveurs guéris. Au moment où le Gouvernement et l'opinion publique s'inquiètent des problèmes que pose le déficit de la sécurité sociale — déficit dû pour une bonne part aux accidents causés par l'alcoolisme — il est indispensable que ces mouvements reçoivent un soutien de plus en plus important. Les subventions qui leur sont actuellement accordées sont insuffisantes pour leur permettre d'exercer une activité efficace. Par ailleurs, aucune possibilité ne leur est offerte de se faire entendre à la radio et à la télévision. Il lui demande quelles formes d'aide le Gouvernement envisage d'apporter à ces mouvements.

Question n° 24387. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la défense le sort qu'il entend réserver aux bâtiments actuellement occupés, place Saint-Thomas-d'Aquin, par la direction de l'artillerie et s'il compte remettre ces terrains à la disposition de la ville de Paris qui manque tellement d'équipements collectifs dans ce quartier et, à supposer qu'il envisage la construction de nouveaux bâtiments, s'il a eu l'accord de l'architecte chargé de la sauvegarde, pour cette partie du VII<sup>e</sup> arrondissement qui se trouve sauvegardé.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.